



Deuxième réunion du Groupe d'Etude régional GloBallast
Atelier régional sur l'harmonisation des approches de gestion

REMPEC/WG.31/8
28 juin 2010

Istanbul, Turquie, 1-3 juin 2010

Original: anglais

DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE D'ETUDE RÉGIONAL GLOBALLAST

RAPPORT



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
OUVERTURE DE LA RÉUNION	3
ORGANISATION DE LA RÉUNION	4
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER	4
PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET "PARTENARIAT GLOBALLAST" DEPUIS LA PREMIERE REUNION DU GROUPE D'ETUDE REGIONAL	4
ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE MÉDITERRANÉENNE SUR LA GESTION DES EAUX DE BALLAST ET LES ESPÈCES ENVAHISSANTES	6
ÉTAPES SUIVANTES ET RECOMMANDATIONS	8
QUESTIONS DIVERSES	8
ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION	8
CLÔTURE DE LA RÉUNION	8

ANNEXE I	LISTE DEFINITIVE DES PARTICIPANTS
ANNEXE II	LISTE DEFINITIVE DES DOCUMENTS
ANNEXE III	ORDRE DU JOUR
ANNEXE IV	PROJET FINAL DE STRATÉGIE MÉDITERRANÉENNE POUR LA GESTION DES EAUX DE BALLAST DES NAVIRES, TEL QU'ARRETÉ PAR LA DEUXIEME RÉUNION DU GROUPE D'ÉTUDE RÉGIONAL.
ANNEXE V	DIRECTIVES GÉNÉRALES SUR L'APPLICATION VOLONTAIRE ET PROVISOIRE DE LA REGLE D1 PAR LES NAVIRES OPÉRANT ENTRE LA MER MÉDITERRANÉE ET L'ATLANTIQUE DU NORD-EST ET / OU LA MER BALTIQUE, TEL QU'ARRETÉES PAR LA DEUXIEME RÉUNION DU GROUPE D'ÉTUDE RÉGIONAL.

INTRODUCTION

1. La deuxième réunion du Groupe d'Etude régional GloBallast a été convoquée par le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), dans le cadre du projet FEM / PNUD / OMI "Bâtir des partenariats pour aider les pays en développement à réduire le transfert d'organismes aquatiques nuisibles par les eaux de ballast des navires (Partenariat GloBallast)", à Istanbul, en Turquie, entre le 1^{er} et le 3 juin 2010. La réunion a été organisée par le REMPEC avec le soutien actif du sous-secrétariat aux affaires maritimes (UMA) de la République de Turquie et en coopération avec le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR / ASP).

2. Toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont été invitées à assister à la deuxième réunion du Groupe d'Etude régional, dont l'objectif était d'examiner, de discuter et de s'entendre sur un projet consolidé de Stratégie et de Plan d'action sur la gestion des eaux de ballast, établi sur la base des travaux des groupes thématiques et développé plus avant par le Secrétariat et des experts. La réunion a également servi d'atelier régional sur l'harmonisation, où les questions d'intérêt commun devaient être discutées.

3. L'invitation à participer à la réunion a été étendue aux agences spécialisées des Nations Unies et aux organisations non-gouvernementales et gouvernementales intéressées, ainsi qu'aux organisations professionnelles internationales et associations dont les activités sont pertinentes au regard des travaux de la réunion.

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone suivantes ont assisté à la réunion:

ALBANIE	ITALIE
ALGÉRIE	LIBYE
CROATIE	MALTE
CHYPRE	MONACO
COMMUNAUTE EUROPEENNE (CE)	MONTENEGRO
EGYPTE	MAROC
ESPAGNE	RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
GRÈCE	TUNISIE
ISRAEL	TURQUIE

5. La Bosnie-Herzégovine, la France, le Liban et la Slovénie, n'ont pas pu participer à la réunion par suite d'empêchements imprévus.

6. Des représentants de l'Unité de coordination du projet (UCP) OMI GloBallast, de la Commission pour la mer Noire et du CAR / ASP ont également participé à la réunion.

7. Le réseau méditerranéen des centres océanographiques opérationnels (MOON), l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), ainsi que l'Institut International de l'Océan (IOI) étaient représentés.

8. La liste définitive des participants figure à **l'annexe I** au présent rapport.

POINT 1: OUVERTURE DE LA RÉUNION

9. Le directeur du REMPEC, Mr. Frédéric Hébert, a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion, précisant que celle-ci constituait une étape importante pour l'adoption de la Stratégie méditerranéenne et de son Plan d'action. Il a remercié le Sous-secrétariat aux affaires maritimes du gouvernement de la Turquie - lequel, en tant que pays Chef de file du projet « Partenariat GloBallast », s'était proposé d'accueillir la deuxième réunion du Groupe d'Etude régional GloBallast - pour l'aide précieuse apportée à l'organisation de l'événement.

10. M. Ömer Tiktik, Chef de Département à l'UMA, a également souhaité la bienvenue aux participants à la réunion et a souligné le rôle de la Turquie dans le projet GloBallast. M. Murat Korçac, Ingénieur (UMA), a félicité la Croatie pour les résultats obtenus au cours de sa présidence du Groupe d'Etude, ainsi que les groupes thématiques et le REMPEC pour leur travail actif visant au développement de la Stratégie. Il a souhaité que la question des espèces envahissantes en mer Méditerranée soit traitée en suivant une approche harmonisée. Il a ensuite rappelé l'objectif de la réunion, à savoir finaliser et arrêter le projet de stratégie régionale, lequel comprenait les priorités stratégiques de la région sur la question ainsi qu'une série d'actions pour traduire ces priorités en résultats concrets. Il a recommandé que l'approche envisagée par la mer Noire sur cette question s'harmonise avec l'approche suivie en Méditerranée et a offert l'assistance de la Turquie à cet égard.

11. Mme Ivana Marović, du Ministère de la Mer, des Transports et de l'Infrastructure de la Croatie a, au nom de M. Mario Bacič, Secrétaire d'Etat auprès de ce même ministère, souhaité la bienvenue aux participants en sa qualité de Présidente du Groupe d'Etude régional. Elle a souligné les principales réalisations que le Groupe avait accomplies à ce jour, grâce au soutien de l'UCP GloBallast à l'OMI et du REMPEC. Elle a en particulier évoqué le succès des travaux effectués par les groupes thématiques mis en place lors de la première réunion du Groupe d'Etude régional (Dubrovnik, Croatie, 11-12 avril 2008), et la réunion intersessions du Groupe où ce travail avait été présenté, et les étapes à venir concernant l'élaboration de la Stratégie identifiées. Elle a ensuite passé la présidence du Groupe d'Etude régional au représentant du Sous-secrétariat aux affaires maritimes de la Turquie, conformément aux règles de fonctionnement du Groupe.

12. M. Fredrik Haag, Conseiller technique (UCP GloBallast à l'OMI), a remercié le REMPEC et les autorités turques pour leur accueil et a décrit les activités menées par l'UCP au plan mondial. Il a en particulier fait ressortir le travail effectué dans le domaine des technologies de traitement des eaux de ballast et a souligné le fait que la phase de ratification de la Convention s'accélérait actuellement. Il a également mis en avant l'importance d'une approche harmonisée en Méditerranée sur la question de la gestion des eaux de ballast et a exprimé son souhait que la réunion finalise le document de Stratégie régionale pour la Méditerranée, précisant que d'autres régions couvertes par le projet Globallast pourraient s'en inspirer. Il a enfin déclaré que le Programme GloBallast de l'OMI continuerait de soutenir dans le futur les efforts faits au niveau régional pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast des navires.

13. M. Frédéric Hébert a remercié les intervenants, a souhaité aux membres du Groupe d'Etude une session fructueuse et a déclaré la réunion ouverte.

POINT 2: ORGANISATION DE LA RÉUNION

2.1 Règles de procédure de la réunion

14 La Réunion a décidé d'appliquer *mutatis mutandis* le règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs (UNEP/IG.43/6, Annexe XI).

2.2 Election du Bureau de la réunion

15 La réunion a élu à l'unanimité la Turquie en tant que Président, le Monténégro en tant que Vice-président et la Syrie en tant que Rapporteur.

2.3 Langues de travail et documents

16. Les langues de travail de la réunion étaient l'anglais et le français. Un service d'interprétation simultanée anglais / français était disponible lors des sessions de travail. Tous les documents de travail préparés par le REMPEC ont été mis à la disposition des délégués avant la réunion dans ces deux langues. La liste définitive des documents figure à l'**annexe II**.

POINT 3: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER

17. La réunion a adopté l'ordre du jour provisoire présenté dans le document REMPEC/WG.31/3/2, qui est reproduit à l'**annexe III** du présent rapport, ainsi que le calendrier de la réunion, présenté dans le document REMPEC/WG/31/3/3.

POINT 4: PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET 'PARTENARIAT GLOBALLAST' DEPUIS LA PREMIERE RÉUNION DU GROUPE D'ÉTUDE RÉGIONAL

- **Activités et initiatives au niveau mondial**

18. Le représentant de l'OMI (GloBallast), Mr. Fredrik Haag, a informé les participants des principaux progrès accomplis dans la conduite des activités du projet au niveau mondial. Il s'est référé au document REMPEC/WG.31/INF.3 décrivant l'état de mise en œuvre du projet au 31 Décembre 2009). Au niveau mondial, ces activités ont consisté notamment à élaborer du matériel pédagogique générique et spécialisé sur les eaux de ballast dans plusieurs langues, à mettre au point des directives et des outils aux fins de mener des réformes sur les plans juridique, institutionnel et de politique générale à l'échelon national, et à créer des outils de sensibilisation. À l'échelon régional, les activités s'étaient essentiellement axées sur le renforcement des capacités reposant sur une approche de "formation de formateur" et sur l'élaboration de stratégies régionales et de plans d'actions. Des profils Pays avaient également été élaborés et mis en ligne sur le site Web du projet Partenariat GloBallast. Mr. Haag a vivement encouragé les délégués à alimenter cette base de données.

19. La réunion a pris note des informations fournies.

- **Activités mises en œuvre dans la région méditerranéenne**

20. Le REMPEC et le CAR/ASP ont présenté le document conjoint REMPEC/WG.31/4 « Mise en œuvre du projet 'Partenariat GloBallast' dans la région méditerranéenne », qui donnait un aperçu des activités régionales menées par les deux Centres pour la mise en œuvre du projet et le développement de la Stratégie et de son Plan d'Action. Le REMPEC s'est essentiellement référé à l'Atelier de formation sur les questions juridiques relatives à la Convention sur les eaux de ballast (Istanbul, Turquie, 2-3 décembre 2009), à la coordination des Groupes thématiques et au travail du Secrétariat pour consolider le document sur la Stratégie. Le CAR / ASP a en particulier mentionné le développement d'une base de données régionale et un système d'alerte précoce sur les espèces exotiques en Méditerranée et a offert de contribuer aux efforts menés pour mettre en place un système d'information régional.

21. La réunion a pris note des informations fournies.

- **Etat d'avancement et initiatives entreprises au niveau national**

22. Le Président a invité les représentants des pays Chefs de file partenaires de GloBallast (Croatie et Turquie) à informer la réunion des activités de ces pays concernant la gestion des eaux de ballast des navires et des espèces envahissantes.

23. La Croatie a présenté les activités nationales entreprises dans le cadre des travaux du Groupe de travail national. Il a été expliqué que plusieurs formations avaient été organisées, y compris une formation sur les questions liées aux eaux de ballast pour les inspecteurs de l'État du port, une formation pour les autorités portuaires et une formation sur la mise en œuvre du Protocole CRIMP (Protocole du Centre Australien de Recherche sur les espèces envahissantes marines), ainsi qu'un atelier sur les technologies liées à la gestion des eaux de ballast. La Croatie a également participé activement aux travaux de la Sous-commission mixte sur la gestion des eaux de ballast pour la mer Adriatique. Enfin, la Croatie a informé la réunion de la ratification par ce pays de la Convention sur la gestion des eaux de ballast le 30 avril 2010 et exprimé son engagement à continuer de contribuer aux travaux futurs, qu'ils aient une dimension régionale, sous-régionale ou nationale, sur les questions liées aux eaux de ballast.

24. La Turquie a souligné les initiatives prises au niveau national, qui comprenaient plusieurs réunions GloBallast ainsi que des formations nationales sur différents aspects de la gestion des eaux de ballast. La Turquie a ensuite exposé son point de vue sur la gestion des eaux de ballast, y compris les modalités pour le renouvellement des eaux de ballast dans le bassin méditerranéen. Plusieurs cas et différentes possibilités pour le renouvellement des eaux de ballast en fonction de l'itinéraire du navire ont été présentés. Un Système d'Information Géographique (SIG) a été développé par la Turquie pour traiter les données relatives à ces cas et une démonstration de ce système a été faite durant la session.

25. En outre, la Turquie a présenté un nouveau projet national réalisé avec le Centre de recherche Marmara - TUBITAK, qui a développé une procédure pour l'évaluation automatique des risques et un logiciel d'analyse des routes pour le renouvellement des eaux de ballast.

26. Enfin, la Turquie a présenté les activités prévues par le pays dans l'avenir, qui comprennent l'extension aux ports d'Izmir et d'Istanbul du projet pilote mené dans le port de

Botas, dans le cadre duquel des inspections de navires et des analyses d'échantillons d'eau de ballast avaient été conduites, ainsi que la ratification de la Convention BWM d'ici la fin de 2011.

27. Le Monténégro et la Syrie ont fait un exposé des activités nationales de formation, réalisées avec un financement de l'UCP GloBallast à l'OMI et le soutien du REMPEC, dans le domaine de la gestion des eaux de ballast. Le Monténégro a ainsi organisé un Cours de formation national/Séminaire (Podgorica, 10-11 Novembre 2009) dont a résulté la formation d'un Comité national avec un Plan d'Action pour la ratification et la mise en œuvre de la Convention sur les eaux de ballast. Le représentant du Monténégro a remercié les correspondants GloBallast de la Slovénie et de la Croatie qui avaient accepté d'intervenir en tant que conférenciers lors de ce cours de formation. La Syrie a ensuite présenté la situation de ses ports au regard de la question des eaux de ballast, et a rappelé que le pays avait ratifié la Convention sur les eaux de ballast en 2005. Le Cours de formation organisé en Syrie (23-24 février 2010) avait permis d'avancer sur les questions de mise en œuvre et il avait été décidé de mettre sur pied un comité interministériel pour y travailler. Le représentant syrien a néanmoins souligné la nécessité d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, en particulier en ce qui concerne les études biologiques de référence dans les ports, nécessaires pour faire une surveillance comparative des invasions d'espèces exotiques, ainsi qu'en matière d'échantillonnage et de leur analyse.

28. Le représentant de la Communauté européenne (CE) a informé les participants des initiatives prises au niveau européen, y compris les procédures pour l'approbation au niveau de l'UE des techniques de traitement des eaux de ballast et s'est référé en particulier au Programme d'action de l'EMSA sur les eaux de ballast, qui a porté, entre autres, sur la méthodologie d'évaluation des risques et des mesures de gestion. Il a souligné le travail réalisé par l'EMSA à l'égard de la question de l'échantillonnage des eaux de ballast dans le cadre de mesures d'application. En outre, les participants ont été informés des activités proposées dans la région OSPAR et de celles conduites dans le cadre de la Feuille de route de la Commission Helsinki (HELCOM) et de son Plan d'action concernant les eaux de ballast, dont l'un des objectifs est la ratification de la Convention sur la gestion des eaux de ballast par tous les États Parties à HELCOM en 2013 au plus tard. Enfin, il a donné un aperçu du système volontaire pour le renouvellement des eaux de ballast mis en place pour les navires entrant et sortant de ces deux régions.

29. La réunion a pris note des activités et autres initiatives entreprises par les Parties contractantes.

POINT 5: ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE MÉDITERRANÉENNE SUR LA GESTION DES EAUX DE BALLAST ET LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

30. Le REMPEC a présenté le document REMPEC/WG.31/5 intitulé « Stratégie méditerranéenne pour la gestion des eaux de ballast et des espèces envahissantes - projet consolidé ». Un accord général s'est dégagé sur le format et la structure du document proposé. La réunion a ensuite passé en revue le document sur la Stratégie et son Plan d'action section par section, et des modifications y ont été apportées. Un projet final de la Stratégie et de son Plan d'action a été approuvé par l'assemblée, à l'exception de l'annexe III de la Stratégie (Procédures harmonisées pour incorporation dans un système de contrôle de la conformité et d'application) où il a été décidé de former un groupe de correspondance pour finaliser le texte.

31. L'Italie, en tant que pays chef de file du Groupe thématique sur la Surveillance et les Politiques, a présenté le document REMPEC/WG.31/6 intitulé « Proposition pour un régime volontaire harmonisé concernant le renouvellement des eaux de ballast des navires en mer Méditerranée ». Le représentant de l'Italie a expliqué que la proposition consistait en un système qui avait vocation à s'appliquer sur une base volontaire et qui avait une nature provisoire. Ce système avait été conçu sur la base des exigences de la Convention sur la gestion des eaux de ballast, ce qui faciliterait son acceptation par tous les États membres de l'OMI. Les délégués ont considéré que l'initiative était cruciale en attendant l'entrée en vigueur de la Convention sur la gestion des eaux de ballast et ont soutenu la proposition.

32. Il a également été déclaré que le régime volontaire était sans préjudice d'autres exigences qu'un Etat peut préciser conformément au droit international, tel que stipulé dans la section C de l'annexe de la Convention sur la gestion des eaux de ballast.

33. En ce qui concerne les zones où le renouvellement des eaux de ballast n'était pas possible selon les conditions édictées par la Convention, plusieurs délégations ont fait observer que la désignation de zones de renouvellement des eaux de ballast par l'État du port devrait se faire en consultation avec les Etats adjacents et autres Etats intéressés.

34. La proposition de l'Italie a été adoptée et le groupe d'Etude a décidé de l'intégrer dans le document sur la Stratégie et son Plan d'action en tant qu'annexe II.

35. En ce qui concerne la mise en place d'un système régional d'information, la structure proposée par la Turquie a été appuyée par tous les pays. Le CAR / ASP a confirmé sa volonté de participer à ce projet, en harmonie avec ses propres projets et initiatives. Il a été décidé qu'un comité de pilotage du projet devrait être établi pour permettre à toutes les parties intéressées de contribuer à ce projet. Un participant a souligné qu'un lien devait être fait avec le SIG en cours d'élaboration par le Plan d'Action pour la Méditerranée dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche par les écosystèmes.

36. En ce qui concerne l'action 6 du Plan d'action, le représentant de l'OMI a informé la réunion que les documents d'information rédigés par l'Unité de coordination GloBallast avaient été traduits en plusieurs langues et que les délégués devraient envisager de traduire ces documents dans d'autres langues locales pour assurer une plus large diffusion. La Libye a proposé de traduire les documents en arabe, et la proposition a été acceptée.

37. Le projet final de la Stratégie et de son Plan d'action, tel qu'arrêté par les membres du Groupe d'Etude régional, figure à **l'annexe IV** du présent rapport.

38. Le REMPEC a présenté le document REMPEC/WG.31/7 intitulé « Proposition concernant des directives générales sur l'application volontaire provisoire de la norme D1 sur le renouvellement des eaux de ballast par les navires opérant entre la mer Méditerranée et l'Atlantique du nord-est et / ou la mer Baltique ». Il a été expliqué que l'objectif de la proposition était d'assurer la cohérence entre les différents accords sur les mers régionales concernant le renouvellement des eaux de ballast. Le Secrétariat a proposé, si le document était accepté par la réunion, de le distribuer aux autres accords régionaux en vue de le soumettre conjointement au prochain Forum sur les mers régionales OMI / PNUE, prévue en Octobre 2010. Le document ainsi que la proposition faite par le Secrétariat ont été approuvés par la réunion.

39. Les directives générales, tel qu'arrêtées par les membres du Groupe d'Etude régional, figurent à **l'annexe V** du présent rapport.

POINT 6: PROCHAINES ÉTAPES ET RECOMMANDATIONS

40. Le Directeur du REMPEC a rappelé que le projet final de Stratégie et de son Plan d'action, devait être avalisé par la réunion des correspondants du REMPEC, qui est prévue à la mi-2011, et adopté ensuite par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone lors de leur prochaine réunion ordinaire, qui devrait avoir lieu en Novembre 2011.

41. Les membres du Groupe d'Etude ont convenu qu'il était également souhaitable de notifier à l'OMI les mesures qui avaient été arrêtées sur le renouvellement des eaux de ballast des navires en Méditerranée, afin que cette organisation en informe à son tour ses Etats membres. Le Groupe a demandé au REMPEC de rechercher l'approbation des Parties contractantes sur ces mesures avant la réunion de novembre 2011 afin de ne pas retarder le processus de notification.

POINT 7: QUESTIONS DIVERSES

42. La Croatie a confirmé sa volonté d'être le pays hôte du prochain Atelier GloBallast sur le contrôle de la conformité et de l'application (CME), prévu en Novembre 2010.

43. La délégation de la République de Chypre a fait la déclaration suivante:

«1. En règle générale, la République de Chypre soutient tous les efforts réalisés aux niveaux national, régional ou au niveau de l'OMI, qui vise à la réduction des dangers résultant des eaux de ballast. C'est pourquoi les travaux scientifiques effectués par les Parties contractantes, à savoir la mise en œuvre de projets pilotes est appréciée.

2. La mise en œuvre des dispositions de la Convention au niveau national, doit toujours prendre en considération les dispositions de l'article 2.6 de la Convention où il est dit que «lorsqu'elles agissent en application de la présente Convention, les Parties s'efforcent de ne pas porter atteinte ni nuire à leur environnement, à la santé humaine, les biens ou les ressources, ou celles d'autres Etats ».

3. En outre, toute politique sur les eaux de ballast mise en œuvre sur le plan national doit prendre en considération les dispositions du règlement B-4.2, où l'Etat du port peut désigner des zones en consultation avec d'autres Etats adjacents ou autres Etats, le cas échéant, et du règlement B-4.3 où il est prévu qu'un navire ne peut être tenu de s'écarter de sa route prévue, ou retarder le voyage afin de se conformer aux exigences particulières du B-4.1. »

POINT 8: ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

44. Le procès-verbal de la réunion, y compris ses annexes I à V, a été adopté par la Réunion.

POINT 9: CLÔTURE DE LA RÉUNION

45. Le Président a clos la réunion à 15.20 heures, le jeudi 3 Juin 2010.

ANNEXE I

LISTE DÉFINITIVE DES PARTICIPANTS

ALBANIA / ALBANIE

Mr. Vladimir NAQELLARI

Expert
Ministry of Public Works and Transports
Sheshi Skenderbe Nr. 5
Tirana Shiqiperi

Tel no: +355 (4) 225 70 28
Mobile: +355 67 20 81 566
Fax no: +355 (4) 225 70 28
E-mail: vnaqellari@yahoo.com

ALGERIA / ALGÉRIE

Mr. Farid NEZZAR

Secrétaire permanent Tel Bahr
Ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du Tourisme
Av. des Quatre Canons
Alger

Tel no: +213 (21) 43 28 67
Portable: +213 661 53 36 00
Fax no: +213 (21) 43 28 67
E-mail: farid_nezzar@yahoo.fr
Telbahr@hotmail.com

CROATIA / CROATIE

Ms. Ivana MAROVIĆ

Harbour Master Office Split
Directorate for Seafaring Safety and Sea Protection
Ministry of Sea, Transport and Infrascture
Obala Lazareta 1
21000 Split

Tel no: +385 (1) 345 656
Fax no: +385 (1) 345 656
E-mail: ivana.marovic@pomorstvo.hr

CYPRUS / CHYPRE

Mr. Nicos ATTAS

Marine Surveyor A
Department of Merchant Shipping
Ministry of Communications and Works
p.o. Box 56193
3305 Limassol

Tel no: +357 (25) 848 132
Mobile: +357 96 56 00 20
Fax no: +357 (25) 848 200
E-mail: nattas@dms.mcw.gov.cy

EGYPT / ÉGYPTÉ

Capt. Mohamed MAHMOUD ISMAIL
General Director - National Co-ordinator
Special Assignment & Environmental Disasters
Management Division
Egyptian Environment Affairs Agency (EEAA)
Cabinet of Ministers
30 Misr-Helwan Agricultural Road
Maadi, Cairo

Tel no: +20 (22) 525 64 91
+20 (22) 525 64 92
Mobile: +20 (11) 235 91 92
Fax no: +20 (22) 525 64 94
E-mail: mahmoud_s51@yahoo.com
cor@eeaa.gov.eg

Mr. Gamal OSMAN
Egyptian Environment Affairs Agency (EEAA)
Cabinet of Ministers
30 Misr-Helwan Agricultural Road
Maadi,
11728 Cairo

Tel no: +20 (22) 525 64 91
+20 (22) 525 64 92
Fax no +20 (22) 525 64 94
E-mail: gamal_os@hotmail.com

EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTE EUROPÉENNE

Mr. Brian ELLIOTT
European Maritime Safety Agency (EMSA)
Cais do Sodré
1249-206 Lisbon
PORTUGAL

Tel no: +351 (21) 1209 469
Fax no: +351 (21) 1209 261
Email: BRIAN.ELLIOTT@emsa.europa.eu

GREECE / GRÈCE

Mr. Konstantinos FOUNTOUKOS
Petty Officer H.C.G.
3rd Section Internal Co-operation
Ministry of Economy Competitiveness and Shipping / M.E.P.D.
Akti Vasiliadi
Gate E1 Port of Piraeus
18510 Piraeus

Tel no: +30 (210) 419 13 04
Fax no: +30 (210) 422 04 40
E-mail: dpthap@yen.gr

Ms. Sultana ZERVOUDAKI
Research Assistant
Hellenic Centre for Marine Research
46.7KM Athens Sounio
Marvo Lithari
P.O. Box 712
189013 Anavissos

Tel no: +30 (229) 10 76 375
Fax no: +30 (229) 10 76 347
E-mail: tanya@ath.hcmr.gr

ISRAEL / ISRAËL

Mr. Ronen ALKALAY
Deputy Director
Marine and Coastal Environment Division
Ministry of Environment Protection
P.O. Box 811
Haifa 31007

Tel no: +972 (4) 863 35 00/1/2/3
Mobile: +972 (50) 623 30 57
Fax no: +972 (4) 863 35 20
E-mail: ronene@sviva.gov.il

ITALY / ITALIE

Dr. Roberto GIANGRECO
Divisione X "Salvaguardia aree terrestri e costiere e gestione integrata della fascia costiera"
Direzione per la Protezione della Natura
Ministero dell' Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare
Via Cristoforo Colombo, 44
00147 Rome

Tel no: +39 (06) 57 22 84 06
Mobile: +39 347 331 31 91
Fax no: +39 (06) 57 22 84 24
E-mail: Giangreco.Roberto@minambiente.it

GSP LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA / JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Eng. Mohamed A. EL GAMEZI
Environment Emergency Office Manager
Environment General Authority
P.O. Box 83618
Al Ghiran
Tripoli

Tel no: +218 (21) 487 37 61
Mobile: +218 (92) 518 4180
Fax no: +218 (21) 487 21 60
E-mail: etleha@yahoo.com

Eng. Abduladim BALLUG
HSE Advisor
Environment General Authority (EGA)
P.O. Box 83618
El-Gheran
Tripoli

Tel no: +218 (21) 463 08 70
+218 (21) 48 73 762-64
Mobile: +218 (91) 212 42 05
Fax no: +218 (21) 483 08 70
E-mail: aaafmm@yahoo.com

MALTA / MALTE

Mr. Keon VELLA
Flag & Port State Control Inspector
Technical Department
Malta Transport Centre
Marsa HMR12 Malta

Tel no: +356 21 250 360
Fax no: +356 21 241 460
E-mail: keon.vella@transport.gov.mt

MONACO / MONACO

M. Pierre BOUCHET
Adjoint Directeur des affaires maritimes
Direction des affaires maritimes
Département de l'équipement, de l'environnement et de l'urbanisme
Quai Jean Charles Rey
B.P. 468
MC-98012 Monaco Cedex

Tel no: +377 (-) 98 98 22 80
Portable: +377 (06) 07 93 17 99
Fax no: +377 (-) 98 98 22 81
E-mail: pbouchet@gouv.mc

MONTENEGRO / MONTÉNÉGRO

Mr. Goran JURISIC
Harbour Master
Harbour Master's Office - Bar
Ministry of Transport, Maritime Affairs and Telecommunications
Obala 13 jula br. 18
30 000 Bar

Tel no: +382 (30) 312 733
Mobile: +382 (69) 035 423
Fax no: +382 (30) 302 060
E-mail: mingo@t-com.me

MOROCCO / MAROC

M. Abdelghani SEMLALI

Responsable du Laboratoire des Hydrocarbures
Institut National de recherche Halieutique
Centre Régional de l'INRH Tanger
B.P. 5268 Dradeb
Tanger 90 000

Tel no: +212 (39) 94 65 86/87
Portable: +212 06 77 32 74 51
Fax no: +212 (39) 32 51 39
E-mail: a_semabd@yahoo.com

M. Mohammed DAHOU

Chef de service des stratégies d'intervention
Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Energie, des Mines de l'Eau et de
l'Environnement
Chargé de l'Eau et de l'environnement
Secteur 16 Avenue El Araar No. 9 hay Ryad
Rabat

Tel no: +212 (537) 57 18 29
Portable: +212 (06) 73 08 18
Fax no: +212 (537) 57 18 29
E-mail: mohammed.dahou@laposte.net

SPAIN / ESPAGNE

Mrs. Aida VELASCO

Project Manager
CEPYC – Cedex
C Antonio Lopez 81
28026 Madrid

Tel no: +34 (91) 335 77 07
E-mail: aida.velasco@cedex.es

SYRIA / SYRIE

Mr. Ali DAYOUB

Head of Marine Anti Pollution Department
General Directorate of Ports
Ministry of Transport
P.O. Box 505,
Al Gazair Street
Lattakia

Tel no: +963 (41) 473 876
Mobile: +963 (933) 73 86 25
Fax no: +963 (41) 475 805
E-mail: dayoub.ali@gmail.com

SYRIA / SYRIE (suite)

Mr. Bakr BIBI
Mechanical Engineer
General Directorate of Ports
Ministry of Transport
P.O. Box 505,
Al Gazair Street
Lattakia

Tel no: +963 (41) 473 876
Mobile: +963 (994)734 122
Fax no: +963 (41) 475 805
E-mail: bakrbibi@gmail.com

TUNISIA / TUNISIE

M. Moncef FREJ
Directeur de la Flotte et de la Navigation Maritime
Ministère du Transport
Avenue 7 novembre près de l'aéroport
Tunis Carthage
2035 Tunis

Tel no: +216 (71) 208 375
Portable: +216 (98) 902 013
Fax no: +216 (71) 735 589
E-mail: monceffrey@yahoo.fr

M. Nabil Fkih ROMDHANE
Directeur de la Sécurité de la Sûre Portuaire
Office de la Marine Marchande et des Ports (OMMP)
Bâtiment Administratif de l'OMMP
La Goulette 2060

Tel no: +216 (71) 736 684
Fax no: +216 (71) 735 589
E-mail: n.fkih@ommp.nat.tn

TURKEY / TURQUIE

Mr. Ömer TIKTIK
Head of Department
Undersecretariat for Maritime Affairs
Denizcilik Müsteşarlığı
GMK Bulvarı No.128 Maltepe
Ankara 06500

Tel no: +90 (312) 232 38 50 / 25 33
Mobile: +90 505 788 39 78
Fax no: +90 (312) 231 33 06
E-mail: omer.tiktik@uma.gov.tr

TURKEY / TURQUIE (suite)

Mr. Murat KORÇAK

Engineer
Undersecretariat for Maritime Affairs
Denizcilik Müsteşarlığı
GMK Bulvarı No.128 Maltepe
Ankara 06500

Tel no: +90 (312) 232 38 50 / 2174
Mobile: +90 532 524 33 71
Fax no: +90 (312) 231 33 06
E-mail: murat.korcak@denizcilik.gov.tr

Mr. Turgay BUYURAN

Marine Expert
Undersecretariat for Maritime Affairs
Denizcilik Müsteşarlığı
GMK Bulvarı No.128 Maltepe
Ankara 06500

Tel no: +90 (312) 232 38 50 / 21 74
Mobile: +90 533 557 4231
Fax no: +90 (312) 231 33 06
E-mail: turgay.buyuran@uma.gov.tr

Mr. Sevim GULKAYA

Marine Expert
Undersecretariat for Maritime Affairs
Denizcilik Müsteşarlığı
GMK Bulvarı No.128 Maltepe
Ankara 06500

Tel no: +90 (312) 232 38 50 / 25 33
Fax no: +90 (312) 231 33 06

Mr. Abdulgafur BELİKTAY

Biologist
Undersecretariat for Maritime Affairs
Denizcilik Müsteşarlığı
GMK Bulvarı No.128 Maltepe
Ankara 06500

Tel no: +90 (312) 232 38 50 / 25 33
Mobile: +90 (312) 532 715 91 80
Fax no: +90 (312) 231 33 06
E-mail: beliktay@gmail.com

Mr. Sinan BAYRAKDAR

Engineer
Undersecretariat for Maritime Affairs
Denizcilik Müsteşarlığı
GMK Bulvarı No.128 Maltepe
Ankara 06500

Tel no: +90 (324) 231 85 33/ 312
Mobile: +90 532 264 94 58
Fax no: +90 (324) 231 85 35
E-mail: sinan.bayrakdar@denizcilik.gov.tr

TURKEY / TURQUIE (suite)

Ms. Meryem ARSLAN

Chemical Engineer
Ministry of Environment and Forestry
General Directorate of Environmental Management
Marine and Coastal Area Department
T.C. Çevre ve Orman Bakanlığı
Söğütözü Caddesi No: 14/E
Söğütözü, 06560 Ankara

Tel no: +90 (312) 207 66 57
Mobile: +90 532 656 47 72
Fax no: +90 (312) 207 66 95
+90 (312) 207 64 46
E-mail: marslan@cevreorman.gov.tr
jmeryem@yahoo.com

Mr. Didem UGUR

Expert/Environmental Engineer, MSc.
Ministry of Environment and Forestry
General Directorate of Environmental Management
Marine and Coastal Area Department
T.C. Çevre ve Orman Bakanlığı
Söğütözü Caddesi No: 14/E
Söğütözü, 06560 Ankara

Tel no: +90 (312) 207 66 57
Fax no: +90 (312) 207 66 95
+90 (312) 207 64 46
E-mail: d.didemuqur@yahoo.com

Dr. Arzu OLGUN

Senior Researcher
Environment Tübitak
Tübitak Marmara Research Centre
41470 Gebze Kocaeli

Tel no: +90 (262) 677 2945
Fax no: +90 (262) 641 2309
E-mail: Arzu.Olgun@mam.gov.tr

**HOST COUNTRY (TURKEY) AUTHORITIES/
AUTORITES DU PAYS D'ACCUEIL (TURQUIE)**

**UNDERSECRETARIAT FOR MARTIME AFFAIRS (U.M.A.)/ SOUS-SECRETARIAT POUR LES
AFFAIRES MARITIMES (U.M.A.)**

Mr. Ömer TIKTIK

Head of Department
Undersecretariat for Maritime Affairs
Denizcilik Müsteşarlığı
GMK Bulvarı No.128 Maltepe
Ankara 06500

Tel no: +90 (312) 232 38 50 / 25 33
Mobile: +90 505 788 39 78
Fax no: +90 (312) 231 33 06
E-mail: omer.tiktik@uma.gov.tr

Mr. Murat KORÇAK

Engineer
Undersecretariat for Maritime Affairs
Denizcilik Müsteşarlığı
GMK Bulvarı No.128 Maltepe
Ankara 06500

Tel no: +90 (312) 232 38 50 / 2174
Mobile: +90 532 524 33 71
Fax no: +90 (312) 231 33 06
E-mail: murat.korcak@denizcilik.gov.tr

UNITED NATIONS ORGANIZATIONS / ORGANISATIONS DES NATIONS-UNIES

**INTERNATIONAL MARITIME ORGANIZATION (IMO) / ORGANISATION MARITIME
INTERNATIONALE (OMI) - GLOBALLAST**

Mr. Fredrik HAAG

Technical Advisor
Project Coordination Unit
GEF/UNDP/IMO GloBallast Partnerships
Marine Environment Division
International Maritime Organization
4 Albert Embankment
London SE1 7SR
UNITED KINGDOM

Tel no: +44 (207) 463 41 61
Fax no: +44 (207) 587 3210
E-mail: fhaag@imo.org

**REGIONAL ACTIVITY CENTRES OF MAP /
CENTRES D'ACTIVITÉS RÉGIONALES DU PAM**

**REGIONAL ACITIVITY CENTRE FOR SPECIALLY PROTECTED AREAS (RAC/SPA) /
CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES POUR LES AIRES SPÉCIALEMENT
PROTÉGÉES (CAR/ASP)**

Ms. Souha EL ASMI

Programme Officer
Regional Activity Centre for Specially Protected Areas (RAC/SPA)
Boulevard du Leader Yasser Arafat
BP 337
1080 Tunis Cedex
TUNISIA

Tel no: +216 71 206 649
+216 71 206 485
+216 71 206 851
Mobile: +216 25 26 00 46
Fax no: +216 71 206 490
Email: souha.asmi@rac-spa.org

**UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME'S REGIONAL SEAS SECRETARIATS /
SECRETARIATS DES MERS RÉGIONALES DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT**

**COMMISSION ON THE PROTECTION OF THE BLACK SEA AGAINST POLLUTION
PERMANENT SECRETARIAT**

Professor Ahmet KIDEYS

Executive Director

Mobile: +90 (533) 280 10 50
E-mail: ahmet.kideys@blacksea-commission.org

Mr. George BALASHOV

Project Manager

Mobile: +90 (530)760 61 10
E-mail: gbalashov@abv.bg

Mr. Tayfun SIVAS

Project Expert

Mobile: +90 (530)760 61 10
E-mail: tanyfunsivas@yahoo.com

Permanent Secretariat of the Commission on the Protection of the Black Sea
against Pollution

Dolmabahce Sarayi
2 Hareket Kosku
34353 Besiktas
Istanbul, TURKEY

Tel no: +90 (212) 327 35 80
Fax no: +90 (212) 227 99 33
E-mail: secretariat@blacksea-commission.org

**MEDITERRANEAN ACTION PLAN PARTNERS / NON-GOVERNMENTAL
ORGANIZATIONS / PARTENAIRES DU PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE /
ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES**

**INTERNATIONAL UNION FOR CONSERVATION OF NATURE – CENTRE FOR THE
MEDITERRANEAN CO-OPERATION (IUCN-MED) / UNION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DE LA NATURE – CENTRE DE COOPÉRATION POUR LA
MÉDITERRANÉE (UICN -MED)**

Mr. Larbi SBAI

IUCN

Tel no: +212 331 89 56 56

+212 537 68 82 60

Fax: +212 537 68 82 99

E-mail: sbai@mpm.gov.ma
larbisbai@yahoo.fr

Mrs. Nilufer ORAL

IUCN

Tel no: +90 216 345 60 89

E-mail: noral@biligi.edu.tr
niluferoral@hotmail.com

IUCN-Med

C/ Marie Curie 22

Parque Tecnológico de Andalucía

29590 Campanillas, Málaga

SPAIN

Tel no: +34 952 02 84 30

Fax no: +34 952 02 81 45

E-mail: ucinmed@iucn.org

MEDITERRANEAN OPERATION OCEANOGRAPHY NETWORK (MOON)

Dr. Giovanni COPPINI

Istituto Nazionale di Geofisica e Vulcanologia (INGV)

Via Aldo Moro 44,

40127 Bologna

ITALY

Tel no: +39 (051) 37826 41

Mobile: +39 347 7702866

Email: coppini@bo.ingv.it

CONSULTANTS

Mr. Adnan AWAD

Director
International Ocean Institute of South Arica (IOI)
Department of Biodiversity and Conservation Biology
University of Western Cape
Private Bag X17, Bellville 7535
Cape Town
SOUTH AFRICA

Tel no: +27 (21) 959 30 88
Fax: +27 (21) 959 12 13
E-mail: awad.adnan@gmail.com
loi-sa@uwc.ac.za

Capt. Moataz Bellah FARRAG

Lecturer
Maritime Safety Programs
Arab Academy for Science, Technology & Maritime Transport
18 Mahmoud Sedki Street
El Saraya, 21411
Alexandria
EGYPT

Mobile: +20 10 53 95 528
Email: moatazfarrag@msiaast-mt.org
Email: moatazfarrag@hotmail.com
capt.moatazfarrag@gmail.com

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Ms. Simona MARCHETTI

Interpreter

Mrs. Hanem ATTIA

Interpreter

International Translation Agency Ltd.
80/1 Tigné Street
Sliema SLM 04
MALTA

Tel no: +356 21 322 404
+356 21 333 642
Fax no: +356 21 319 008
E-mail: corporate@itamalta.com
info@itamalta.com

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

**REGIONAL MARINE POLLUTION EMERGENCY RESPONSE CENTRE FOR THE
MEDITERRANEAN SEA (REMPEC)**

**CENTRE REGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE
LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Frederic HEBERT

Director

E-mail: fhebert@rempec.org

Lilia KHODJET EL KHIL

Programme Officer (Marine Environment Protection)

E-mail: lilia.khodjet@rempec.org

Sophie MARTIN

Junior Programme Officer

E-mail: SMartin@rempec.org

REMPEC

Maritime House

Lascais Wharf

Valletta VLT 1921

Tel no: +356 21 33 72 96/7/8

Fax no: +356 21 33 99 51

E-mail: rempec@rempec.org

ANNEXE II

LISTE DEFINITIVE DES DOCUMENTS

DOCUMENTS DE TRAVAIL

REMPEC/WG.31/3/1	Ordre du jour provisoire.
REMPEC/WG.31/3/2	Ordre du jour provisoire annoté.
REMPEC/WG.31/3/2/Rév.1	Ordre du jour provisoire annoté.
REMPEC/WG.31/3/3	Calendrier provisoire.
REMPEC/WG.31/4	Mise en œuvre du projet partenariat GloBallast dans la région méditerranéenne. (Note du REMPEC et du CAR/ASP).
REMPEC/WG.31/5	Stratégie méditerranéenne pour la gestion des eaux de ballast et des espèces envahissantes - projet consolidé (Note du REMPEC).
REMPEC/WG.31/6	Proposition pour un régime volontaire transitoire harmonisé concernant le renouvellement des eaux de ballast des navires en mer Méditerranée. (Soumis par l'Italie).
REMPEC/WG.31/7	Proposition concernant des directives générale sur l'application volontaire provisoire de la norme D1 sur le renouvellement des eaux de ballast par les navires opérant entre la mer Méditerranée et l'Atlantique du nord-est et / ou la mer Baltique. (Note du REMPEC).
REMPEC/WG.31/WP/1	PROJET DE RAPPORT DE LA REUNION.
REMPEC/WG.31/8	RAPPORT DE LA REUNION

DOCUMENTS D'INFORMATION

REMPEC/WG.31/J/1	Liste provisoire des participants.
REMPEC/WG.31/J/2	Liste provisoire des documents.
REMPEC/WG.31/J/2/Rév.1	Liste provisoire des documents.
REMPEC/WG.31/J/2/Rév. 2	Liste provisoire des documents.
REMPEC/WG.31/INF.1	Liste des participants.
REMPEC/WG.31/INF.2	Liste des documents.
REMPEC/WG.31/INF.3	Etat d'avancement de la mise en œuvre du projet FEM/PNUD/OMI. Partenariats GloBallast au 31 décembre 2009 (Soumis par l'OMI).
REMPEC/WG.31/INF.4	Ballast Water Management in the Baltic Sea (Soumis par HELCOM) (Anglais seulement).
REMPEC/WG.31/INF.5	Ballast Water Management Options for Intra-Baltic Shipping (Soumis par HELCOM) (Anglais seulement).
REMPEC/WG.31/INF.6	Statutory Alert: ROPME Sea Area Ballast Water Management Regulation (Soumis par ROPME/MEMAC) (Anglais seulement).

- REMPEC/WG.31/INF.7 Harmful Aquatic Organisms in Ballast Water – Project on Control and Management of Harmful Organisms transferred by Ballast Water (Soumis par Turquie) (Anglais seulement).
- REMPEC/WG.31/INF.8 Harmful Aquatic Organisms in Ballast Water – Notification for Ballast Water Implementation in Turkey (Soumis par Turquie) (Anglais seulement).

DOCUMENTS DE REFERENCE

- OMI Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast des navires et des sédiments, 2004 – Texte adopté par la Conférence (Soumis par l'OMI).
- PNUE Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs.
- REMPEC Protocole relatif à coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, 2002.
- REMPEC Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires.
- REMPEC Projet global FEM / PNUD / OMI: « *Partenariat pour aider les pays en développement à réduire le transfert D'organismes aquatiques nocifs via les eaux de ballast des navires (partenariat GloBallast)* » – Plan d'implémentation du projet (PIP) - Région de la Méditerranée (Soumis par le REMPEC).
- REMPEC Rapport final de la première réunion du Groupe d'étude régional GloBallast, Dubrovnik, Croatie, 11-12 septembre 2008 (REMPEC/WG.29/11).
- REMPEC Report of the Intersessional Meeting of the GloBallast Regional Task Force (RTF), Malta, 22 April 2009 (REMPEC/WG.31/5) (Anglais seulement).
- REMPEC National Training Course / Raising Awareness Seminar on Ships' Ballast Water Management, Montenegro, Podgorica, 10-11 November 2009 (Anglais seulement).
- REMPEC GloBallast Regional Training Course on the Legal Implementation of the Ballast Water Management Convention, Istanbul, Turkey, 2-3 December 2009 (Anglais seulement).
- REMPEC Coopération Euro-méditerranéenne sur la Sécurité Maritime et la Prévention de la Pollution provenant des Navires – SAFEMED. Rapport final (Version non restreinte) de l'Etude des flux du transport maritime en mer Méditerranée, juillet 2008.
- CAR/ASP Plan d'Action relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée (Soumis par le CAR/ASP).
- CAR/SPA Lignes directrices pour le contrôle des vecteurs d'introduction d'espèces non-indigènes et des espèces envahissantes marines en Méditerranée (Soumis par le CAR/ASP).

ANNEXE III

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. Ouverture de la réunion.
2. Organisation de la réunion.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet Partenariat GloBallast depuis la première réunion du groupe d'étude.
 - i. Activités et initiatives au niveau global.
 - ii. Activités mises en œuvre dans la région de la Méditerranée.
 - iii. Etat de la situation et initiatives au niveau national.
5. Développement de la Stratégie méditerranéenne sur la gestion des eaux de ballast.
 - i. Examen du projet de Stratégie méditerranéenne
 - ii. Initiatives concernant l'harmonisation au niveau régional des régimes sur le renouvellement des eaux de ballast.
6. Etapes suivantes et recommandations.
7. Questions diverses.
8. Adoption des minutes de la réunion.
- . Clôture de la réunion

ANNEXE IV

**PROJET DE STRATÉGIE MÉDITERRANÉENNE POUR LA GESTION DES EAUX DE
BALLAST DES NAVIRES**

TEL QU'ARRÊTÉ PAR LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE D'ÉTUDE RÉGIONAL

STRATÉGIE MÉDITERRANÉENNE POUR LA GESTION DES EAUX DE BALLAST ET DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

1. La présente Stratégie tient compte de tous les instruments et mécanismes internationaux, régionaux, et sous-régionaux pertinents, ainsi que de tous les plans d'action, politiques et décisions méditerranéens pertinents, y compris la *Décision IG 17/6 des Parties contractantes à la Convention de Barcelone relative à la mise en œuvre de l'approche par écosystème adoptée en vertu de la Convention de Barcelone et de ses protocoles* (adoptée à leur 15^{ème} réunion ordinaire (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008, UNEP (DEC)/MED IG.17)).

2. La mer Méditerranée doit se comprendre dans ce qui suit comme la mer Méditerranée telle que définie à l'article 1^{er} de la Convention de Barcelone, à savoir *les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le phare du Cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gibraltar, et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetcik et de Kumkale.*

Objectif général

3. L'objectif général de cette Stratégie est d'établir le cadre d'une approche harmonisée régionale en Méditerranée sur la gestion et le contrôle des eaux de ballast des navires qui est compatible avec les exigences et les normes de la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM), tel que décrit dans son article 13.3.

Introduction

4. Les espèces exotiques envahissantes ont également de graves impacts économiques, environnementaux et sur la santé humaines et il est à présent admis qu'elles représentent l'une des plus grandes menaces pour la biodiversité au niveau mondial. En ce qui concerne les milieux marins et côtiers, les espèces envahissantes ont été identifiées comme l'une des quatre plus grandes menaces pour les océans du monde. Les eaux de ballast des navires sont particulièrement préoccupantes en tant que vecteur d'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans la mer Méditerranée en raison de la grande quantité d'eau de ballast provenant de différents milieux marins du monde entier qui sont rejetées dans les ports de la Méditerranée. Les sédiments de ballast sont également une source de préoccupation pour la gestion de ce fléau en ce qu'ils fournissent un substrat à une variété d'espèces marines, notamment les dinoflagellés.

5. La Convention BWM de 2004 fournit un ensemble d'outils de gestion qui sont hautement nécessaires pour traiter de cette question et appelle à la coopération régionale et à l'harmonisation des politiques pour tenter de résoudre ce problème environnemental transfrontalier marin. Bien que la Convention BWM ne soit pas encore entrée en vigueur, le processus national de ratification est en cours dans de nombreux pays. En attendant, des mesures volontaires conformes aux exigences de la Convention sont nécessaires afin de minimiser l'introduction d'agents pathogènes aquatiques nuisibles dans la mer Méditerranée.

6. La présente Stratégie est composée de huit priorités stratégiques et d'un Plan d'Action accompagné d'un programme de travail/échancier pour son exécution.

Priorité stratégique 1. Soutenir les instruments internationaux développés pour minimiser l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes dans la Méditerranée

7. La reconnaissance croissante de l'impact des espèces envahissantes a conduit à une réaction généralisée sur la question, sous la forme d'instruments juridiques ainsi que de programmes visant à développer des solutions techniques pratiques. La Convention sur la diversité biologique de 1992 (CBD) fournit la base pour des mesures visant à protéger la diversité biologique contre les espèces exotiques envahissantes (Article 8 h) et des principes directeurs dans ce domaine ont été adoptés en vertu de cette Convention en 2002¹.

8. L'Organisation maritime internationale (OMI), ses États membres et l'industrie maritime ont travaillé sur la question de l'introduction par les eaux de ballast des navires d'espèces envahissantes depuis plus de vingt ans, d'abord pour élaborer des directives volontaires, puis pour l'élaboration d'un régime international juridiquement contraignant répondant aux nouveaux défis posés par ce problème. En février 2004, ces efforts mondiaux se sont traduits par l'adoption de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM). La Convention fixe des normes strictes pour le traitement des rejets des eaux de ballast, qui, une fois que la Convention entrera en vigueur, s'appliqueront aux navires à des moments différents en fonction de leur date de construction et de la capacité de leurs citernes en eaux de ballast. En outre, la Convention donne des directives pour l'autorisation des systèmes de traitement des eaux de ballast et identifie des procédures détaillées pour s'assurer que la toxicité pour l'environnement de ces systèmes est évaluée et réduite au minimum, et que les rejets des eaux de ballast traitées puissent donc se faire en toute sécurité. Ceci est particulièrement important lorsque les systèmes utilisent des méthodes de traitement chimique.

- **Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone soutiennent le travail visant à la réduction de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes, qui est mené par les organisations et les forums pertinents, en particulier les travaux de l'Organisation maritime internationale, et s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour la ratification de la Convention BWM et son entrée en vigueur dès que possible.**

Priorité stratégique 2. Maintenir les activités de renforcement des capacités et initiatives dans la région méditerranéenne.

9. La mise en œuvre du projet Partenariat GloBallast de l'OMI / FEM / PNUD (*Bâtir des partenariats pour aider les pays en développement à réduire le transfert d'organismes aquatiques nuisibles dans les eaux de ballast*) a été lancée en 2008. Le Partenariat GloBallast s'appuie sur une phase pilote précédente et est axé sur la mise en œuvre de la Convention BWM, en aidant les pays à adopter des réformes juridiques, stratégiques et institutionnelles visant à minimiser les impacts des espèces aquatiques envahissantes transférées par les navires. En vertu de ce projet, un certain nombre d'activités et d'initiatives importantes sont en cours dans la région méditerranéenne, ce qui permet de développer et de renforcer considérablement les compétences dans la région et la capacité des États côtiers méditerranéens dans le domaine de la gestion des eaux de ballast. Toutefois, la durée de vie du projet Partenariats GloBallast est limitée et le projet devrait se terminer en 2012.

¹ La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté les Principes pour la mise en œuvre de l'Article 8 (h). (COP 6 Décision VI/23, La Hague, 16-19 avril 2002).

- **Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone soulignent la nécessité de poursuivre les efforts déployés dans la région pour renforcer les capacités, le transfert des connaissances et la formation du personnel après la fin du projet Partenariat GloBallast, et d'associer les mécanismes de coopération internationaux et régionaux compétents, les organisations non-gouvernementales et autres institutions pertinentes pour la continuation du processus amorcé.**

Priorité stratégique 3. Développer des connaissances avancées sur les conditions environnementales de la Méditerranée et l'introduction par les navires d'espèces envahissantes nuisibles

10. Le développement et l'actualisation des connaissances dans le domaine de l'introduction par les navires d'espèces envahissantes nuisibles dans le bassin méditerranéen est indispensable pour avoir une bonne base scientifique, juridique et technique comme fondement des mesures de gestion. Des progrès significatifs ont été faits pour mieux comprendre la relation entre le transport maritime et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu marin de la Méditerranée. Les impacts sur la biodiversité de l'introduction d'espèces et les tendances du trafic maritime dans la région de la Méditerranée qui ont été identifiés sont décrits ci-dessous.

11. **La recherche a montré que les écosystèmes marins méditerranéens et ses ressources ont été et continuent d'être gravement compromis par les espèces envahissantes**, et restent à haut risque d'invasion à mesure que s'intensifie le trafic maritime. Zenetos *and all* (2008) ont signalé l'introduction de 903 espèces exotiques dans le bassin méditerranéen² en se basant sur la littérature existante jusqu'en avril 2008. Le taux des invasions biologiques dans la Méditerranée est estimé à une entrée de nouvelle espèce tous les 9 jours.

12. On pense que 21 pour cent de ces invasions est dû aux navires, mais de nombreuses autres espèces ont emprunté le trafic maritime local pour la propagation secondaire dans la région méditerranéenne. Les eaux de ballast ont été impliquées dans de nombreuses invasions graves dans la région, comme c'est le cas pour le cténophore (*Mnemiopsis leidyi*), qui a conduit à l'effondrement de la pêche en mer Noire et en mer Caspienne. Le groupe d'étude Méditerranéen GloBallast a réalisé une revue des études techniques et scientifiques liées aux eaux de ballast des navires et aux espèces envahissantes, produites par les instituts de recherche et les universités de la région méditerranéenne. L'étude a montré que, bien que l'introduction d'espèces exotiques envahissantes est bien documentée dans certains pays, il y a des lacunes importantes dans l'information concernant certaines régions de la Méditerranée.

13. **La Méditerranée est une voie de transit majeure.** En 2006, près de 10 000 navires, pour la plupart de fort tonnage, ont transité par la Méditerranée en provenance et à destination de ports non méditerranéens. Les navires marchands naviguant à l'intérieur de, et transitant par la Méditerranée sont de plus en plus grands et transportent davantage de marchandises, dans des conteneurs plus volumineux. Les navires transitant par la Méditerranée affichent une capacité moyenne de 50 000 tonnes de port en lourd et sont en moyenne trois fois plus grands que ceux cantonnés à l'intérieur de la Méditerranée³.

² A.Zenetos, E. Meriç, M. Verlaque, P. Galli, C.-F. Boudouresque, A. Giangrande, M. E. Çınar and M. Bilecenoğlu (2008), Mediterranean Marine Science 9/1, 119-165.

³ Ce paragraphe et les paragraphes suivants sur le transport maritime dans la région sont tirés de l'Etude sur les tendances du trafic Maritime en mer Méditerranée, Rapport Final, REMPEC (2008).

14. Le transport maritime global à l'intérieur de la Méditerranée a connu une croissance régulière au cours de ces 10 dernières années et devrait encore progresser de 18 % au cours des 10 années à venir. Le transit via la Méditerranée devrait quant à lui augmenter de 23 %. La croissance du transport maritime ira de pair avec le déploiement de navires toujours plus grands. Au cours des dix prochaines années, les chimiquiers et les porte-conteneurs représenteront la majeure partie de l'augmentation du nombre d'escales dans les ports de Méditerranée, tandis qu'en termes de transit, la progression sera plus sensible pour les tankers transportant des produits pétroliers et du pétrole brut.

15. **Trafic intra-méditerranéen.** Les échanges maritimes entre les pays côtiers méditerranéens sont relativement sous-développés et ne représentent que 18 % du commerce total de ces pays. Les 20 premières liaisons commerciales de port à port en Méditerranée, en nombre de voyages, sont dominées par le trafic intra-méditerranéen très régulier de navires de passagers de petite taille. Les 20 premières routes de transit et voyages en Méditerranée, en termes de capacité (i.e. de volumes de cargaison), sont toutefois dominées par les tankers, porte-conteneurs et transporteurs de vrac sec de plus grande taille.

16. **La Méditerranée est un centre de chargement et de déchargement majeur pour le pétrole brut.** Environ 18 % des expéditions globales par la mer de pétrole brut ont lieu en, ou transitent par la Mer Méditerranée. Les ports nord-africains de Libye, d'Algérie, de Tunisie et ceux d'Égypte, d'où est expédié le pétrole du Golfe Persique, représentent plus de 90 % de la totalité du pétrole brut chargé en Méditerranée. L'Italie accueille presque la moitié du pétrole brut déchargé en Méditerranée. Les exportations de pétrole brut depuis les ports de la Mer Noire dépassent en moyenne 100 millions de tonnes par an et devraient continuer à s'accroître, entraînant la poursuite du transit maritime via les détroits d'Istanbul et une utilisation accrue des ports de Méditerranée orientale reliés à de nouveaux oléoducs destinés à contourner les détroits d'Istanbul. La reprise des exportations de pétrole brut iraquien via Ceyhan en Turquie et les ports syriens mettra fin au récent déclin des exportations de pétrole brut depuis ces ports.

17. Les efforts entrepris pour compiler les données pertinentes et améliorer les connaissances sur les questions ci-dessus sont à reconnaître, toutefois, ces efforts doivent être renforcés par l'inventaire complet des espèces, des données sur les espèces présentes dans les ports, sur la circulation maritime dans la région ainsi que des données océanographiques. La compilation des inventaires complets des espèces dans les différents ports joue un rôle important dans la gestion de l'eau de ballast. Pour qu'un port puisse gérer efficacement les eaux de ballast associées aux mouvements de navires, des données complètes sur le port local ainsi que sur les ports d'origine des eaux de ballast doivent être disponibles. Il est important que les méthodes et les approches utilisées pour établir une liste de référence des espèces dans un port soient normalisées entre les pays. Les enquêtes de référence biologiques portuaires sont à cet égard un outil important pour la gestion des connaissances.

- **Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone promeuvent, individuellement ou à travers la coopération régionale, les programmes de recherche et de développement dans le domaine des espèces exotiques envahissantes et de gestion des eaux de ballast des navires, comme moyen de renforcer la connaissance et contribuer à la constitution des bases scientifiques sur lesquelles les meilleures mesures de contrôle du transfert des espèces aquatiques envahissantes peuvent être fondées. Les Parties contractantes conviennent en outre que les résultats des travaux scientifiques doivent être rendus disponibles à tous les publics intéressés.**

Priorité stratégique 4. Utiliser l'évaluation de risque comme un outil fiable pour aider à la prise de décisions sur la gestion des eaux de ballast et dans les procédures de contrôle de conformité, de surveillance et d'application

18. **L'évaluation de risque et la gestion des eaux de ballast.** L'évaluation de risque peut être utile pour s'assurer que les dispositions de la Convention BWM sont appliquées de manière cohérente, et que cette application se fonde sur des bases scientifiquement solides. L'OMI a ainsi élaboré des directives pour la mise en œuvre de la Convention BWM en vertu desquelles l'évaluation de risque est recommandée. C'est le cas pour les Directives sur la désignation de zones pour le renouvellement des eaux de ballast (G14) qui présentent un intérêt particulier pour la région méditerranéenne, car elles traitent des zones maritimes dans lesquelles un navire ne peut pas échanger ses eaux de ballast et où l'Etat du port peut alors désigner, en consultation avec les voisins ou autres États, des zones dans lesquelles un navire peut effectuer le renouvellement des eaux de ballast. L'OMI recommande également la réalisation d'évaluations de risque lorsqu'une Partie envisage, dans les eaux relevant de sa compétence, l'octroi d'exemptions aux navires (Directives G7 sur l'Evaluation des risques dans le cadre de la règle A-4 (G7) de la Convention BWM).

19. L'évaluation de risque est également essentielle pour avoir une bonne connaissance de l'ensemble des risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes associés avec le trafic maritime dans la région méditerranéenne. Lorsque les ressources sont limitées, les mesures de gestion telles que celles relatives au contrôle de conformité, de surveillance et d'application peuvent être hiérarchisées selon les zones ou les navires présentant le risque le plus élevé.

20. **Envahissement biologique des ports.** C'est souvent dans les ports maritimes les plus importants que les espèces aquatiques envahissantes sont introduites et s'établissent. Les enquêtes de référence biologiques portuaires sont utilisées pour élaborer une liste de référence des espèces - à la fois autochtones et non autochtones - qui sont présentes dans un port maritime. Des programmes de surveillance à long terme devraient être mis en place pour continuer à bâtir une base d'informations dans ce domaine et détecter les nouvelles invasions. Ces données peuvent être utilisées pour communiquer les risques aux ports maritimes d'autres pays, le cas échéant, et fournir un point de référence essentiel pour la gestion des espèces non-indigènes. Comme elles ciblent les parasites marins, les enquêtes de référence biologiques portuaires peuvent également contribuer à la sensibilisation concernant la question des invasions marines dans la région. Plus important encore, elles permettent que tous les cas connus d'introductions soient enregistrés, suivis et gérés.

21. **Ports à risque d'envahissement.** Certains ports de la Méditerranée sont plus à risque d'invasion biologique que d'autres car ils ce sont eux qui réceptionnent les plus grands volumes d'eau de ballast en provenance de ports situés en dehors de la mer Méditerranée. Ce sont les ports suivants: Arzew, Terminal de Sidi Kerir, Algerciras, Tripoli, Eleusis, Ceyhan, Port de Bouc, Baniyas, Brindisi, et Bizerte. On estime que 69% du volume d'eaux de ballast reçu par les ports de la Méditerranée concerne trois pays: l'Algérie, l'Egypte et la Libye, qui possèdent d'importants terminaux pétroliers, et où les pétroliers arrivent chargés en ballast afin de prendre livraison de pétrole. On notera que les côtes de ces trois pays forment la quasi-totalité de la côte sud de la Méditerranée. En outre, il convient de noter qu'une fois une espèce nuisible est introduite dans un port situé en Méditerranée, il ya un risque d'introduction secondaire d'autres ports situés dans la région⁴.

⁴ This section est basée sur les résultats d'une étude sur les origines et volumes d'eaux de ballast en Méditerranée, conduite par Mr. Bouteville pour le REMPEC en 2008, en utilisant l'Etude sur les tendances du trafic Maritime en mer Méditerranée, Rapport Final, REMPEC (2008).

- **Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone considèrent les évaluations de risques aux niveaux national, sous-régional ou régional, comme un outil approprié pour guider les mesures de gestion des eaux de ballast et s'engagent à établir des études et des programmes de surveillance, qui comprennent des rapports et des mécanismes d'alerte.**

Priorité stratégique 5. Prendre des dispositions régionales volontaires en Méditerranée et s'assurer que les stratégies sous-régionales et nationales sont cohérentes avec celles-ci.

22. Compte tenu de la nature transfrontière de la question des espèces exotiques envahissantes, il faut reconnaître qu'un pays ne peut s'attaquer efficacement à ce problème par ses propres moyens. Les Etats côtiers méditerranéens doivent donc convenir sur un plan régional d'un régime harmonisé de gestion des eaux de ballast, lequel doit prendre en compte les voies de circulation maritimes dans la région, l'origine et la distribution de l'eau de ballast dans les ports de la région, ainsi que les caractéristiques géographiques particulières de la région et les données scientifiques et océanographiques qui y sont associées.

23. Comme la convention BWM n'est pas encore en vigueur, des mesures volontaires sont nécessaires afin de répondre au problème posé par l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans la mer Méditerranée via les eaux de ballast des navires. En outre, des procédures harmonisées incorporées dans un système contrôle de conformité et d'application (CME) devraient être mises en œuvre par tous les pays de la région. Les approches sous-régionales au sein de la zone de la mer Méditerranée (par exemple la Sous-commission trilatérale sur la gestion des eaux de ballast en mer Adriatique) sont également encouragées et les accords sous-régionaux existants dans la région méditerranéenne devraient envisager d'intégrer à leurs travaux les questions de gestion des eaux de ballast, en cohérence avec l'approche régionale adoptée. Les stratégies nationales établies par les Etats côtiers méditerranéens devraient prendre en compte la politique et les dispositions convenues au niveau régional et sous-régional sous et être compatibles avec celles-ci.

- **Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone collaborent pour adopter des dispositions régionales volontaires concernant la gestion des eaux de ballast dans la région méditerranéenne, en conformité avec les exigences et les normes fixées dans la Convention BWM.**

Priorité stratégique 6. Prendre en compte les stratégies et initiatives portant sur d'autres mers régionales.

24. L'harmonisation des approches de gestion des eaux de ballast dans les différentes mers régionales est essentielle pour aider à atteindre les objectifs de la Convention BWM. La communication et l'alignement avec les régions voisines et les structures que celles-ci ont mis en place pour la gestion des eaux de ballast (à savoir le Plan d'action stratégique pour la mer Rouge et le golfe d'Aden PERSGA ; la Stratégie de la mer Noire) est nécessaire pour assurer la cohérence entre les régimes, et aussi pour promouvoir le partage d'informations entre ces régions marine interconnectées. Un dialogue doit également s'établir avec les Secrétariats d'autres mers régionales tels que la Commission OSPAR pour l'Atlantique Nord-est, qui a convenu en juin 2007 d'«Orientations générales sur l'application volontaire et intérimaire de la Règle D1 sur le renouvellement des eaux de ballast dans le Nord-est Atlantique», la Commission Helsinki (HELCOM) pour la mer Baltique, qui a élaboré une feuille de route pour une application harmonisée de la Convention BWM, et la zone de

la mer ROPME qui a récemment adopté des mesures régionales en matière de gestion des eaux de ballast.

- **Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone s'engagent à améliorer et à maintenir la coopération avec les régions voisines de la mer Méditerranée et avec d'autres accords régionaux pertinents, afin de s'assurer que les mesures adoptées sont compatibles avec d'autres mesures régionales prises sur la gestion des eaux de ballast.**

Priorité stratégique 7. Revoir régulièrement la Stratégie et le Plan d'Action et évaluer l'état d'avancement de leur exécution

25. La Stratégie devrait faire l'objet d'un examen périodique afin de prendre en compte les questions émergentes, les résultats de la recherche et développement (R&D) et de l'expérience acquise au cours de son fonctionnement et de sa mise en œuvre.

26. Des rassemblements périodiques de représentants des mécanismes de coordination et Secrétariats régionaux devraient être organisés pour évaluer les progrès d'exécution des différentes stratégies et dispositions régionales mises en place et favoriser une approche harmonisée au niveau mondial.

- **Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone appellent à l'organisation de réunions régulières dans le but d'examiner et d'évaluer la pertinence de la Stratégie et l'efficacité globale des activités menées dans le cadre du Plan d'Action et à ce que le travail accompli dans les différentes mers régionales concernant la gestion des eaux de ballast soit mis à l'ordre du jour des réunions et forums réunissant les différents Secrétariats et accords régionaux.**

Priorité stratégique 8. Travailler à l'identification des ressources adéquates pour la mise en œuvre des activités de la Stratégie et du Plan d'Action

27. Diverses sources devraient être prises en compte pour l'identification et la sécurisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'Action, y compris l'OMI, le REMPEC, et d'autres Centres d'activités régionales, les industries maritimes et portuaires régionales et internationales, et les donateurs bilatéraux et multilatéraux des programmes de coopération technique.

- **L'objectif à long terme des Parties contractantes à la Convention de Barcelone est d'assurer la viabilité et la continuité des activités par des sources de financement autonome dans la région.**

**Plan d'Action pour la mise en œuvre de la Stratégie régionale
sur la gestion des eaux de ballast des navires**

Le présent Plan d'Action identifie huit mesures principales à prendre au niveau régional, sous-régional ou national en conformité avec les priorités stratégiques, et comprend un programme de travail/échancier pour son exécution (**Annexe I**).

Action 1. Ratifier la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast des navires et des sédiments (Convention BWM)

La ratification sans délai de la Convention BWM est nécessaire afin que, quand celle-ci entrera en vigueur, les normes de traitement pour les rejets des eaux de ballast deviennent applicables aux navires. Pour aider le processus au niveau national, des initiatives politiques nationales préparant le terrain et menant à la ratification devraient être prises.

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone conviennent

- a) de former un groupe de travail stratégique qui conduira le processus national vers la ratification de la Convention BWM,
- b) de rédiger le projet d'instrument de ratification, pour adoption par les voies appropriées dans le cadre de leurs systèmes de gouvernement respectifs,
- c) d'élaborer une législation nationale y compris des amendes pour les contrevenants, qui donne effet à la Convention BWM une fois ratifiée, ainsi que la réglementation secondaires et les règlements techniques pour son application.

Action 2. Adopter un régime harmonisé pour le renouvellement des eaux de ballast dans la région méditerranéenne

Le régime harmonisé est basé sur les composants et les exigences pertinentes de la Convention BWM. Jusqu'à ce que la Convention entre en vigueur, le régime doit rester un instrument volontaire provisoire. Cela ne préjuge pas du droit de toute Partie contractante de déterminer des exigences particulières dans certains domaines relevant de leur juridiction, conformément au droit international.

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone conviennent

- a) d'adopter le plus vite possible un régime harmonisé d'application volontaire pour le renouvellement des eaux de ballast dans la région méditerranéenne (**annexe II**),
- b) d'informer toutes les parties intéressées de l'adoption d'un régime harmonisé volontaire pour le renouvellement des eaux de ballast dans la région méditerranéenne par des avis aux armements et instructions aux inspecteurs.

Action 3 Mettre en place un système solide de contrôle de la conformité de l'application dans la région méditerranéenne

Parallèlement avec le développement et la mise en œuvre du régime régional de gestion harmonisé des eaux de ballast, un système de contrôle de la conformité et de l'application doit être mis au point pour assurer le respect des différentes mesures proposées au sein du régime. Ce système devrait intégrer:

1. l'obligation pour les navires de recueillir et d'enregistrer des informations sur leurs pratiques de gestion des eaux de ballast (à savoir chargement, gestion en route et rejet),
2. les moyens pour les navires de transmettre ces informations aux autorités compétentes de l'État du Port, et de recevoir des instructions de sa part en retour,
3. les dispositions pour l'examen / audit des registres officiels des navires ou d'autres documents officiels pour vérifier la conformité avec les exigences de l'État du port sur la gestion des eaux de ballast,
4. Le pouvoir par l'autorité compétente d'obtenir des échantillons des eaux de ballast et des sédiments et d'effectuer tous les tests nécessaires,
5. des dispositions juridiques concernant les mesures d'exécution à appliquer en cas de non-conformité avec les exigences requises, et des dispositions pour appliquer des sanctions en cas de violation,
6. les modalités de communication efficaces au niveau régional pour assurer un bon suivi des violations et l'échange d'expérience lors de l'application du système de contrôle de conformité au niveau national.

Le système de contrôle de la conformité et de l'application proposé pour la région figure en **Annexe III**.

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone conviennent

- a) d'adapter leurs systèmes de contrôle par l'Etat du port et de contrôle de conformité pour intégrer des procédures de contrôle harmonisées,
- b) d'établir et de maintenir à jour un système de communication régional, éventuellement au sein d'un mécanisme d'échange d'information, afin de permettre l'échange d'expériences et le suivi des violations en utilisant des accords de contrôle existants tels que l'accord (MoU) de Paris et l'accord (MoU) méditerranéen sur le contrôle par l'Etat du port.

Action 4. Mettre en place un système d'enquêtes, de suivi biologique et d'évaluation des risques pour les ports de la Méditerranée

Le développement d'un système régional de surveillance biologique uniforme des ports de la Méditerranée est essentiel pour comprendre la nature de ce qui doit être géré, et les méthodes par lesquelles la gestion est mise en œuvre. Le processus de développement de ce système devrait être composé des éléments suivants:

- collecte de données (biologiques, physiques, chimiques) sur les milieux portuaires,
- examen des meilleures pratiques, de la littérature et des approches existantes, afin de s'entendre sur des approches / protocoles communs,
- identification des critères biologiques des données pour l'évaluation des risques proposés et des mesures de gestion (espèces non-indigènes, espèces nuisibles et pathogènes),
- identification des procédures de surveillance permanente à long terme (paramètres, fréquence),

- examen des systèmes de surveillance, s'ils existent, pour voir s'ils répondent à ces approches / protocoles communs,
- préparation de lignes directrices communes de mise en œuvre portant sur les enquêtes de référence biologique portuaires.

Dans certaines zones de la région méditerranéenne, les pays peuvent identifier des mécanismes sous-régionaux de collaboration sur les enquêtes, le suivi et l'évaluation des risques. Par exemple la Croatie, l'Italie la Slovénie et le Monténégro ont formé, dans le cadre de la Commission mixte pour la protection des eaux de la mer Adriatique et de ses zones côtières, la Sous-commission sur la gestion des eaux de ballast (BWMSC), laquelle se concentre sur la mer Adriatique, et à travers laquelle les informations sur les enquêtes biologiques portuaires et la gestion des espèces non-indigènes envahissantes sont partagées.

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone conviennent

- a) de développer un standard régional pour l'échantillonnage biologique et le protocole de surveillance pour utilisation par les Parties contractantes, dans le cadre du renforcement des bases de données biologiques et environnementales nécessaires pour appuyer les objectifs de gestion des espèces exotiques envahissantes,
- b) de collaborer, en privilégiant lorsque possible les approches sous-régionales, dans la conduite d'enquêtes biologiques et d'activités de surveillance, afin de promouvoir et d'assurer le partage de la capacité technique, des ressources et des résultats,
- c) de rechercher un appui institutionnel au niveau national pour la conduite d'enquêtes biologiques portuaires et de plans de surveillance, dans le cadre de leur stratégie nationale de gestion des eaux de ballast et des espèces exotiques envahissantes,
- d) d'adapter et d'utiliser le système régional d'échange d'informations pour le partage des données relatives aux enquêtes portuaires biologiques en cours et le suivi des plans de surveillance biologique,
- e) qu'une évaluation des risques au niveau régional devrait être conduite sur la base des informations mises à disposition au moyen d'enquêtes biologiques, ainsi que des mouvements d'expédition et des bases de données sur les rejets d'eaux de ballast.

Action 5. Renforcer l'expertise, faciliter le transfert des connaissances et le renforcement des capacités dans la région méditerranéenne

Compte tenu de l'absence de législation nationale et d'initiatives techniques liés à la gestion des eaux de ballast dans plusieurs États de la Méditerranée, un programme efficace de renforcement des capacités devrait être établi pour conduire des activités qui aideront à la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'Action. Les activités de renforcement des capacités devraient couvrir les domaines suivants:

- identification des principales agences nationales compétentes et des parties prenantes sur les questions de gestion des eaux de ballast et formation de groupes de travail et comités interministériels,
- communication et activités de sensibilisation,

- surveillance, enquêtes de référence portuaires biologiques, suivi et évaluation de risques concernant les eaux de ballast,
- projets de recherche et de développement,
- rédaction de la législation visant les eaux de ballast et réglementations nationales;
- procédures concernant le système de contrôle de conformité et d'application,
- développement de stratégies nationales et de plans d'action sur la gestion des eaux de ballast,
- développement de mécanismes de financement autonome.

Les activités de formation devraient être organisées au niveau régional et sous-régional en tenant compte des similitudes entre les pays, telles que les zones géographiques concernées (par exemple Est et l'Ouest de la Méditerranée), la langue, l'état de ratifications, etc.) De plus, le cas échéant, ces activités de formation devraient être effectués en utilisant l'approche «formation de formateurs» pour que les pays puissent reproduire ces activités de formation au niveau national.

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone conviennent

- a) d'étudier la possibilité d'inclure des programmes de formation et autres activités de renforcement des capacités dans le programme de travail ordinaire des centres d'activité régionaux pertinents du PAM,
- b) de rechercher et d'obtenir le soutien, à titre individuel ou par l'intermédiaire du REMPEC, de la division de la coopération technique de l'OMI, ou d'autres organisations internationales, pour la conduite de formations ou autres actions de renforcement des capacités aux niveaux national, régional ou régional, à l'appui des activités du Plan d'Action,
- c) de diffuser des protocoles et outils pour la normalisation des approches techniques qui peuvent servir pour la conduite d'activités nationales et régionales,
- d) que les pays ayant une expertise spécifique sur la gestion des eaux de ballast et des activités qui y sont liées aident à l'organisation de sessions de formation régionale, sous-régionale et nationale,
- e) de reproduire ces formations au niveau national par la création d'un programme national de formation sur la gestion des eaux de ballast et des activités reliées.

Action 6. Renforcer la sensibilisation du public sur les questions concernant la gestion des eaux de ballast des navires et les espèces envahissantes aquatiques

En vue d'alerter un public général et ciblé sur les risques associés à l'introduction espèces marines non-autochtones dans le milieu marin, et de cette façon contribuer aux efforts visant à prévenir et à contrôler l'introduction d'espèces envahissantes en mer Méditerranée, les Etats côtiers et l'industrie maritime doivent s'impliquer dans les tentatives d'augmentation les connaissances et la sensibilisation sur le sujet. Des documents de sensibilisation générale ou ciblée selon le public concerné doivent être utilisés s'ils existent, ou développés et mis à disposition des pays de la région, de préférence dans la langue de ces pays. Du matériel de sensibilisation développé dans le cadre du programme Globallast de l'OMI est déjà disponible et peut être téléchargé à partir de son site Internet⁵, y compris brochures, affiches

⁵ <http://globallast.imo.org/index.asp?page=AwarenessMaterials.htm&menu=true>

et autres documents et outils pédagogiques. Lorsque cela est possible, des partenariats seront forgés entre les pays, et avec les ONG et autres groupes d'intérêt public pour aider dans les campagnes de sensibilisation ciblées du public.

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone conviennent

- a) d'utiliser le matériel de sensibilisation du public du programme GloBallast de l'OMI et de les traduire dans la langue de leurs pays respectifs pour diffusion au niveau national,
- b) de conduire des séminaires et ateliers nationaux de sensibilisation visant les différents acteurs impliqués,
- c) de développer des études de cas locales qui peuvent être utilisées efficacement pour la sensibilisation et pour mobiliser des appuis dans la région méditerranéenne et ses sous-régions.

Action 7. Mettre sur pied un mécanisme méditerranéen d'échange d'informations accessible sur Internet

Un réseau d'échange d'informations régional est nécessaire en Méditerranée afin de faciliter l'échange d'informations relatives aux questions sur la gestion des eaux de ballast entre les Parties contractantes. Ce réseau facilitera les communications avec et entre les pays, et pourra faire office de mécanisme informatif pour les données et informations sur la gestion des eaux de ballast des informations connexes dans la région.

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone conviennent

- a) d'établir un système d'information régional accessible sur Internet et dont la structure sera fondée sur la structure décrite dans l'**annexe IV**,
- b) d'explorer les options possibles et les fonctionnalités du système et de décider de l'organisme ou du pays qui coordonnera le développement du site Internet,
- c) de mettre sur pied un Comité de pilotage pour ce projet,
- d) d'explorer les options possibles et de décider de l'éventuel organisme qui sera responsable d'héberger et de maintenir le système d'information régional.

Action 8. Incorporer l'évaluation du Plan d'Action dans le système et les procédures de rapport de la Convention de Barcelone

Le Plan d'Action fait l'objet d'un examen périodique pour tenir compte des développements sur la gestion des eaux de ballast au niveau régional ou mondial et est mis à jour ou ajusté en conséquence. L'exécution du Plan d'Action devrait se faire sous la coordination du REMPEC, dans la continuité des efforts que le Centre déploie pour renforcer l'expertise dans la région sur la question de la gestion des eaux de ballast. En outre, les mesures prises au niveau national devraient être évaluées périodiquement dans le cadre de la Convention de Barcelone pour déterminer leur efficacité, et le Plan d'Action

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone conviennent

- a) de donner mandat au REMPEC de coordonner et d'aider à la mise en œuvre du Plan d'Action dans la région, en collaboration, en tant que de besoin, avec le Centre d'Activités régional pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP),
- b) que le REMPEC fasse rapport aux réunions des ses correspondants, qui a lieu tous les deux ans, de l'état de mise en œuvre du Plan d'Action pour transmission aux réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention de Barcelone,
- c) de fournir au REMPEC les informations nécessaires dans le but d'examiner et d'évaluer la pertinence et l'efficacité générale des activités menées dans le cadre du Plan d'Action.

Annexe I

Stratégie méditerranéenne et Plan d'Action sur la gestion des eaux de ballast des navires et les espèces envahissantes

Programme de travail et échéancier d'exécution

Actions	Activités	Année					
		2010	2011	2012	2013	2014	2015
<p>1. Ratifier la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast des navires et des sédiments (Convention BWM).</p>	<p>a) Former un groupe de travail stratégique qui conduira le processus national vers la ratification de la convention BWM.</p> <p>b) Rédiger le projet de l'instrument de ratification, pour adoption par les voies appropriées dans le cadre du système de gouvernement des Parties.</p> <p>c) Elaborer une législation nationale, y compris des amendes pour les contrevenants, qui donne effet à la Convention BWM une fois ratifiée, ainsi que la réglementation secondaires et les règlements techniques pour son application.</p>		✓				
			✓	✓			
			✓	✓	✓	✓	✓
<p>2. Adopter un régime harmonisé pour la gestion des eaux de ballast dans la région méditerranéenne.</p>	<p>a) Adopter un régime harmonisé volontaires pour la gestion des eaux de ballast dans la région méditerranéenne.</p> <p>b) Informer toutes les parties intéressées de l'adoption d'un régime harmonisé volontaire pour la gestion des eaux de ballast dans la région méditerranéenne.</p>	✓	✓				
		✓	✓				

Actions	Activités	Année					
		2010	2011	2012	2013	2014	2015
<p>3. Mettre en place un système solide de contrôle de conformité et d'application dans la région méditerranéenne.</p>	<p>a) Adapter les systèmes de contrôle par l'Etat du port et contrôle de conformité pour intégrer des procédures de contrôle harmonisées.</p> <p>b) Établir et maintenir à jour un système de communication régional, éventuellement au sein d'un mécanisme d'échange d'information, afin de permettre l'échange d'expériences et le suivi des violations en utilisant des accords de contrôle existants tels que l'accord (MoU) de Paris et l'accord (MoU) méditerranéen sur le contrôle par l'État du port.</p>		✓	✓	✓		
<p>4. Mettre en place un système d'enquêtes, de suivi biologique et d'évaluation des risques pour les ports de la Méditerranée.</p>	<p>a) Développer un standard régional pour l'échantillonnage biologique et le protocole de surveillance aux fins d'utilisation par les Parties contractantes dans le cadre du renforcement des bases de données biologiques et environnementales, qui sont nécessaires pour appuyer les objectifs de gestion des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>b) Collaborer, en privilégiant lorsque possible les approches sous-régionales, dans la conduite d'enquêtes biologiques et d'activités de surveillance, afin de promouvoir et d'assurer le partage de la capacité technique, des ressources et des résultats.</p> <p>c) Rechercher un appui institutionnel au niveau national pour la conduite d'enquêtes biologiques portuaires et de plans de surveillance, dans le cadre de la Stratégie nationale de gestion des eaux de ballast et des espèces exotiques envahissantes.</p>	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Actions	Activités	Année					
		2010	2011	2012	2013	2014	2015
	<p>d) Adapter et utiliser le système régional d'échange d'informations pour le partage des données relatives aux enquêtes portuaires biologiques en cours et le suivi des plans de surveillance biologique.</p> <p>e) Conduire une évaluation des risques au niveau régional sur la base des informations mises à disposition au moyen d'enquêtes biologiques, ainsi que des mouvements d'expédition et des bases de données sur les rejets d'eaux de ballast.</p>			✓	✓	✓	✓
<p>5. Renforcer l'expertise, faciliter le transfert des connaissances et le renforcement des capacités dans la région méditerranéenne.</p>	<p>a) Étudier la possibilité d'inclure des programmes de formation et autres activités de renforcement des capacités dans le programme de travail ordinaire des centres d'activité régionaux pertinents du PAM.</p> <p>b) Rechercher et s'assurer du soutien, à titre individuel ou par l'intermédiaire du REMPEC, de la division de la coopération technique de l'OMI, pour la conduite de formations ou autres actions de renforcement des capacités aux niveaux national, régional ou régional, à l'appui des activités de la Stratégie et Plan d'action.</p> <p>c) Diffuser des protocoles et outils pour la normalisation des approches techniques qui peuvent servir pour la conduite d'activités nationales et régionales.</p> <p>d) Les pays ayant une expertise spécifique sur la gestion des eaux de ballast et des activités qui y sont liées aident à l'organisation de sessions de formation régionale et sous-régionale et nationale.</p>	✓	✓	✓			
		✓	✓	✓	✓	✓	✓
		✓	✓	✓	✓	✓	✓
		✓	✓	✓	✓	✓	✓

Actions	Activités	Année					
		2010	2011	2012	2013	2014	2015
	e) Reproduire ces formations au niveau national par la création d'un programme national de formation sur la gestion des eaux de ballast et des activités reliées.		✓	✓	✓	✓	✓
6. Renforcer la sensibilisation du public sur les questions concernant la gestion des eaux de ballast des navires et les espèces envahissantes aquatiques.	a) Utiliser le matériel de sensibilisation du public du programme GloBallast de l'OMI et de les traduire dans la langue de leurs pays respectifs pour diffusion au niveau national.	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	b) Conduire des séminaires et ateliers nationaux de sensibilisation sur la question visant les différents acteurs impliqués.	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	c) Développer des études de cas locales qui peuvent être utilisées efficacement pour la sensibilisation et pour mobiliser des appuis dans la région méditerranéenne et ses sous-régions.	✓	✓	✓	✓	✓	✓
7. Mettre sur pied un mécanisme méditerranéen d'échange d'informations accessible sur Internet.	a) Explorer les options possibles et les fonctionnalités du système et décider de l'entité qui coordonnera le développement du site Internet.	✓					
	b) Mettre sur pied un Comité de pilotage du projet.		✓				
	c) Explorer les options possibles et décider de l'entité qui l'hébergera le site Internet et qui en assurera la maintenance.		✓				
	d) Disposer d'un système d'échange d'informations opérationnel.			✓			

<p>8. Incorporer l'évaluation du Plan d'Action dans le système et les procédures de rapport de la Convention de Barcelone.</p>	<p>a) Donner mandat au REMPEC de coordonner et d'aider à la mise en œuvre du Plan d'Action dans la région, en collaboration, en tant que de besoin, avec le Centre d'Activités régional pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP).</p> <p>b) Le REMPEC fait rapport aux réunions des correspondants, qui a lieu tous les deux ans, de l'état de mise en œuvre du Plan d'Action pour transmission aux réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.</p> <p>c) Fournir au REMPEC les informations nécessaires dans le but d'examiner et d'évaluer la pertinence et l'efficacité générale des activités menées dans le cadre du Plan d'Action.</p>	<p>✓</p>	<p>✓</p>	<p></p>	<p>✓</p>	<p>✓</p>	<p>✓</p>
---	--	----------	----------	---------	----------	----------	----------

Annexe II

Dispositions harmonisées appliquées sur une base volontaire pour le renouvellement des eaux de ballast en mer Méditerranée

Introduction

Le présent régime volontaire transitoire harmonisé est présentée aux termes de l'alinéa 2 de l'Article 13 de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention internationale pour la gestion des eaux de ballast) qui dispose que « *les Parties ayant un intérêt commun à protéger l'environnement, la santé humaine, les biens et les ressources d'une région géographique donnée et, en particulier, les Parties riveraines de mers fermées ou semi-fermées, s'efforcent (...) de renforcer la coopération régionale, notamment en concluant des accords régionaux compatibles avec la présente Convention* ». Le dispositif proposé tient également compte d'autres politiques régionales sur le renouvellement des eaux de ballast des navires.

Le régime entre dans le cadre d'une stratégie régionale de gestion des eaux de ballast des navires et des espèces envahissantes, élaborée dans le cadre du Plan d'Action pour la Méditerranée, avec le soutien technique du Projet de partenariat GloBallast⁶. Le régime est basé sur les règles de la Convention internationale pour la gestion des eaux de ballast et s'applique à titre de régime transitoire et volontaire. Ainsi, les navires entrant en Méditerranée sont appelés à appliquer ces lignes directrices sur une base volontaire à partir de [XXXXXXXX].

Ce régime cessera de s'appliquer dès qu'un navire aura satisfait la norme de performance pour l'eau de ballast prévue à la Règle D-2 de la Convention ou lorsque la Convention entrera en vigueur et que le navire doit appliquer la Règle D-2 suivant les dates indiquées à la Règle B-3 de la même Convention.

Définitions

Convention : la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (ci-après « Convention internationale pour la gestion des eaux de ballast »);

Mer Méditerranée (zone de la): la mer Méditerranée proprement dite, avec les golfes et les mers qu'elle comprend, limitée du côté de la Mer Noire par le parallèle 41° N, et limitée à l'ouest, dans le Déroit de Gibraltar, par le méridien 005°36' W;

Mer Noire (zone de la): la Mer Noire proprement dite ainsi que la mer d'Azov, limitée du coté de la Méditerranée par le parallèle 41°;

Mer Rouge (zone de la): la Mer Rouge proprement dite ainsi que les golfes de Suez et d'Aqaba, limitée au sud par la loxodromie reliant Ras Siyan (12°28'.5 N, 043°19'.6 E) et Husn Murad (12°40'.4 N, 043°30'.2 E).

1. Les navires entrant dans les eaux de la Méditerranée, à partir de l'océan atlantique (Déroit de Gibraltar) ou de l'océan indien à travers la Mer Rouge (Canal de Suez) ou qui quittent la Méditerranée en direction de l'océan atlantique (Déroit de Gibraltar) ou de l'océan indien passant par la Mer Rouge (Canal de Suez), doivent:

⁶ Projet FEM/ PNUD / OMI "Construire un partenariat pour aider les pays en développement à réduire le transfert des organismes aquatiques nocifs dans l'eau de ballast des navires » (Partenariat GloBallast)".

- (a) procéder au renouvellement de leurs eaux de ballast avant d'entrer en Méditerranée, ou après avoir quitté celle-ci, selon le cas, conformément à la procédure prévue à la Règle D-1 de la Convention internationale pour la gestion des eaux de ballast, et à au moins 200 miles nautiques de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 200 mètres⁷;
- (b) si cela n'est pas possible, parce que cela impliquerait que le navire s'écarte de sa route ou qu'il retarde son voyage ou pour des raisons de sécurité, le renouvellement des eaux de ballast doit se faire avant d'entrer en Méditerranée ou après l'avoir quittée, selon le cas, conformément à la procédure prévue à la Règle D-1 de la Convention internationale pour la gestion des eaux de ballast ; le renouvellement doit se faire le plus loin possible de la terre ferme et, dans tous les cas, dans des eaux situées à au moins 50 miles nautiques de la terre la plus proche et à une profondeur minimum de 200 mètres⁸.

2. Les navires doivent, lorsqu'ils naviguent entre:

- i. des ports situés en Méditerranée, ou
 - ii. un port situé en Mer Noire et un autre en Mer Rouge, ou
 - iii. un port situé en Mer Noire et un autre en Mer Méditerranée, ou
 - iv. un port situé en Mer Rouge et un autre en Mer Méditerranée
- (a) procéder au renouvellement de leurs eaux de ballast dans un lieu aussi éloigné de la terre ferme que possible et, dans tous les cas, dans des eaux se trouvant à au moins 50 miles nautiques de la terre la plus proche, à une profondeur d'au moins 200 mètres. Les zones, dont l'une ne se prête pas au renouvellement des eaux de ballast en raison de sa taille, qui satisfont ces conditions en Mer Méditerranée sont identifiées sur la carte reproduite en **Appendice**;
 - (b) si cela n'est pas possible, parce que cela impliquerait que le navire s'écarte de sa route ou qu'il retarde son voyage, ou pour des raisons de sécurité, le navire doit échanger ses eaux de ballast dans les zones que les autorités de l'Etat du port auront désignés à cette fin⁹,

et si l'Etat du port décide de désigner une zone pour le renouvellement des eaux de ballast:

- (c) ces zones doivent faire l'objet d'une évaluation conformément aux *Lignes directrices sur la désignation des lieux d'échange des eaux de ballast des navires* de l'Organisation maritime internationale¹⁰, et en consultation avec les Etats adjacents et tout autre Etat intéressé.

3. Les sédiments récupérés durant le nettoyage ou les réparations des citernes de ballast doivent être délivrés dans des installations de réception des sédiments dans les ports et terminaux, conformément à l'article 5 de la Convention internationale pour la gestion des eaux de ballast, ou à une distance d'au moins 200 miles de la côte la plus proche lorsque le navire navigue en mer Méditerranée.

⁷ Coordonnées géographiques fixées à la Règle B-4.1.1 de la Convention internationale pour la gestion des eaux de ballast.

⁸ Coordonnées géographiques fixées à la Règle B-4.1.2 de la Convention internationale pour la gestion des eaux de ballast.

⁹ Règle B-4.2 de la Convention internationale pour la gestion des eaux de ballast.

¹⁰ Lignes directrices sur la désignation des lieux d'échange des eaux de ballast des navires (G14), adoptées le 13 octobre 2006. Résolution MEPC.151(55).

4. Des dérogations aux règles sur la gestion des eaux de ballast par les navires peuvent être accordées à un navire effectuant une ou plusieurs traversées entre des ports ou des lieux spécifiques ou s'il dessert exclusivement des ports ou des lieux spécifiques en Méditerranée. Ces dérogations sont accordées conformément à la Règle A-4 1 de la Convention internationale pour la gestion des eaux de ballast et aux *Lignes directrices sur la désignation des lieux d'échange des eaux de ballast des navires* de l'Organisation maritime internationale¹¹.

5. Aux termes de la Règle B-4, de la Convention internationale pour la gestion des eaux de ballast, si une opération de renouvellement des eaux de ballast est de nature à menacer la sécurité ou la stabilité d'un navire, l'opération ne doit pas être effectuée. Ces raisons doivent être consignées dans le registre des eaux de ballast et un rapport doit être remis aux autorités portuaires compétentes du port de destination.

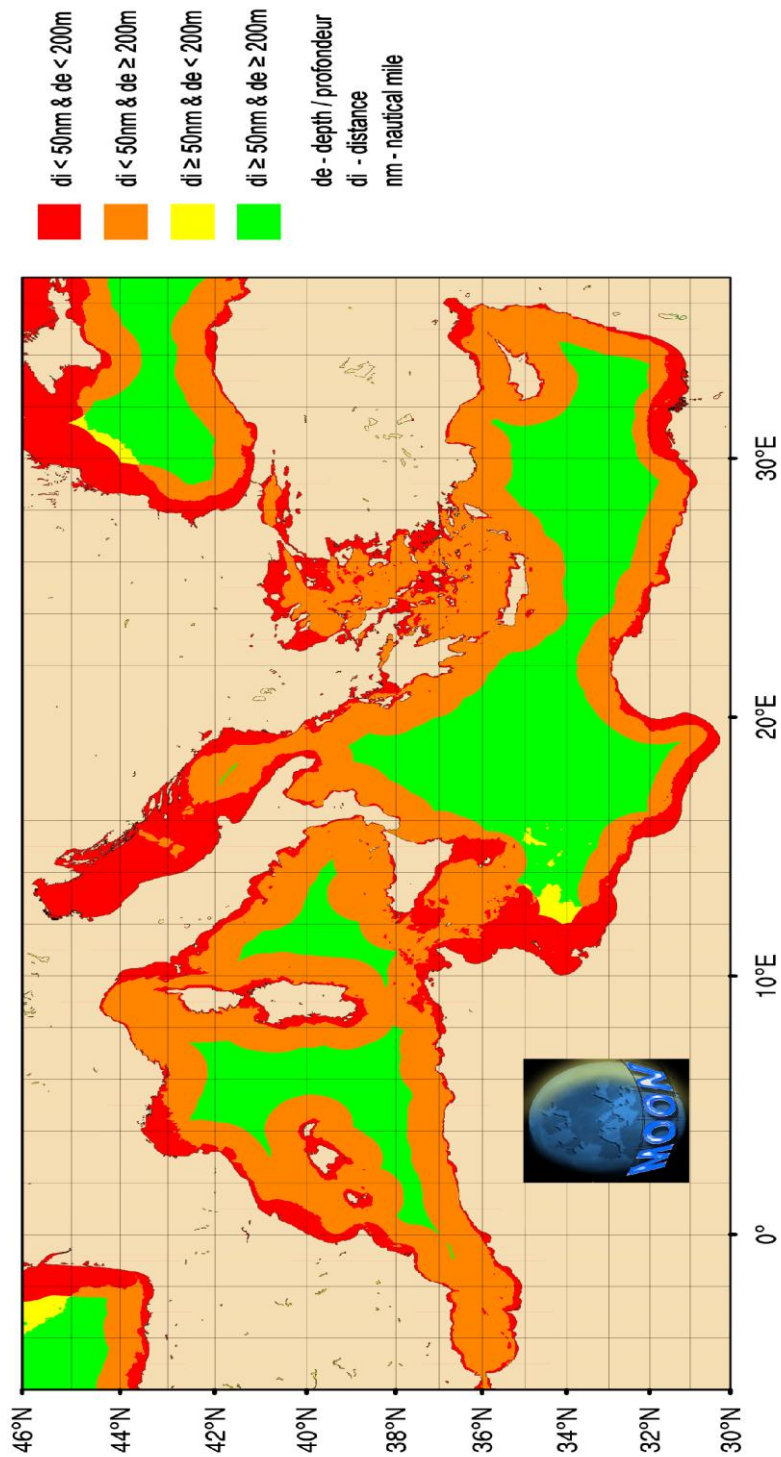
6. Tout navire entrant un port de la Méditerranée doit avoir à son bord un Plan de gestion des eaux de ballast conforme aux *Lignes directrices sur la gestion des eaux de ballast et l'élaboration de plans de gestion des eaux de ballast*, élaborées par l'Organisation maritime internationale¹². Le navire doit également tenir un registre de toutes les opérations de renouvellement des eaux de ballast effectuées.

¹¹ Lignes directrices pour l'évaluation des risques, voir la Règle A-4 de la Convention internationale pour la gestion des eaux de ballast(G7), adoptée le 13 juillet 2007. Résolution MEPC.162(56).

¹² Lignes directrices sur la gestion des eaux de ballast et l'élaboration de plans de gestion des eaux de ballast (G4), adoptées le 22 juillet 2005. Résolution MEPC.127(53).

Appendice

Zones en mer Méditerranée qui satisfont aux conditions prévues à la Règle B-4.1.2 de la Convention internationale sur la gestion des eaux de ballast
(50 miles nautiques au moins de la terre la plus proche et profondeur d'au moins 200 mètres)



Annexe III

Procédures harmonisées pour un système de contrôle de la conformité et de l'application

Introduction

1. L'invasion d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes dans de nouveaux environnements marins par les eaux de ballast et par les sédiments des navires représente l'une des plus grandes menaces pour les écosystèmes de la mer et du littoral. On estime que 3 à 5 milliards de tonnes d'eau de ballast sont transportées chaque année par les navires dans le monde entier. Bien que les eaux de ballast soient d'une grande importance pour l'exploitation d'un navire, elles constituent, en même temps, une grande menace sur l'environnement du fait que plus de 7000 sortes de microbes, de plantes et d'animaux différents sont transférés dans le monde entier chaque année par cette voie. L'invasion de ces organismes dans un nouvel écosystème marin peut perturber son équilibre et affecter les activités économiques, principalement dans les secteurs de la pêche et du tourisme, et peut causer des maladies ou même des décès chez l'Homme.

2. Les États devraient traiter comme une question de haute priorité la mise en place d'un système de contrôle de la conformité et de l'application, qui soit d'une part en conformité avec les Directives du contrôle par l'Etat du port de l'OMI¹³ et d'autre part qui comprenne des programmes de recherche et des mesures de surveillance constante. Ces programmes et mesures permettront de réunir les connaissances suffisantes sur l'introduction de nouveaux organismes en termes de types, de ports d'origine et d'effets possibles sur l'environnement marin local, ce qui facilitera le processus d'évaluation des risques et permettra d'affiner les exigences du système de surveillance. Ces informations sont également particulièrement importantes lorsque des mesures provisoires sont envisagées afin d'atténuer le risque de nouvelles invasions.

3. Une communication efficace devrait être établie au niveau régional pour assurer un bon suivi des cas de violation et l'échange d'expériences au cours de l'application du contrôle de conformité.

A. Objectifs d'un système de contrôle de la conformité et de l'application concernant les eaux de ballast :

4. Un système de contrôle de la conformité et de l'application est la composante essentielle d'un régime général de gestion des eaux de ballast, ou d'un cadre stratégique national visant à évaluer si oui ou non un navire s'est conformé aux exigences de la Convention de l'OMI et de l'État du port, et, si nécessaire, faire respecter ces exigences. Il existe divers mécanismes qu'une autorité compétente peut utiliser pour s'assurer que les règles et les exigences sont respectées. Il peut s'agir d'échantillonnages ou d'essais, de vérifications documentaires, de l'observation d'anomalies ou toute autre action ou d'une combinaison de ces actions et peut varier d'un pays ou une région à l'autre. Le système de contrôle de la conformité et de l'application va également évoluer lorsque la convention BWM sera ratifiée.

¹³ Celles-ci seront discutées et finalisées lors des réunions FSI, BLG et MEPC de l'OMI dans l'année qui vient.

5. Un système de contrôle de la conformité et de l'application concernant les eaux de ballast des navires a pour buts :

- 1) d'évaluer la conformité du navire aux prescriptions de la convention sur la gestion des eaux de ballast,
- 2) de recueillir des données concernant le navire (comme le port d'origine de l'eau de ballast, le système de traitement des eaux de ballast, le volume d'eau non traitée devant être relâchée, où et quand la relâche de l'eau est susceptible d'avoir lieu) de sorte que l'État du port peut, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention BWM:
 - identifier le risque d'introduction d'organismes aquatiques nuisibles dans une zone par les citernes du navire,
 - entreprendre des évaluations des risques posés par les eaux de ballast comme vecteur de circulation des espèces non-indigènes,
 - identifier le phytoplancton toxique ou autres organismes dangereux pour la santé publique (par exemple, toxines dans les fruits de mer) qui pourraient éventuellement être importés dans la zone par le biais des eaux de ballast, et faire l'analyse de leurs effets potentiels (écologiques et socio-économiques).

6. La collecte de ces données après l'entrée en vigueur de la convention contribuera également à la formation et au développement d'exemptions et de mesures supplémentaires.

7. En outre, afin d'entreprendre des évaluations des risques et de décider des mesures de gestion applicables, le système de contrôle de la conformité et de l'application continue doit être étayée par des recherches sur:

- la répartition des organismes aquatiques nuisibles (indigènes, non-indigènes cryptogénique) dans un port ou une zone maritime.
- la collecte de données sur les espèces du port d'origine des eaux de ballast qui sont rejetées dans les ports.

B. Composantes d'un système de surveillance de la conformité et d'application concernant les eaux de ballast.

i. Mesures émanant des autorités nationales compétentes:

8. Les autorités compétentes de l'État du port peuvent procéder à l'échantillonnage ou exiger des échantillons des eaux de ballast et des sédiments dans le cadre du contrôle de l'application de la Convention BWM par l'État du port, une fois que celle-ci est entrée en vigueur. Il convient de noter que des recommandations sur le contrôle du port d'État à la Convention BWM sont en cours d'élaboration à l'heure actuelle à l'OMI. Le contrôle par l'État du port est susceptible de prendre la forme d'un premier contrôle portant sur la documentation, la certification de l'équipement et l'état de cet équipement. Cela sera conforté par une analyse indicative ou un échantillonnage complet uniquement si l'État du port soupçonne qu'il y a un problème mais ne trouve pas d'indications claires lors de l'inspection que le navire ne se conforme pas à la Convention BWM. En outre, l'État du port peut vouloir cibler le navire en raison de problèmes antérieurs ou de rapports en provenance de pays tiers. Des travaux sont en cours à l'OMI sur la question de savoir quand et comment l'analyse indicative ou un échantillonnage complet doivent être entrepris.

9. En outre les autorités nationales compétentes peuvent exiger ou demander aux navires de fournir des informations sur le renouvellement des eaux ou des échantillons en vue de recueillir des données qui serviront aux recherches menées pour atténuer les risques. Cela peut se faire par un formulaire de déclaration des eaux de ballast qui peut être utilisé pour vérifier que le navire a appliqué les exigences de gestion provisoires établies par l'État du port. Toutefois, la collecte de ces informations ou l'accès au navire pour prendre des échantillons ne peuvent être rendues obligatoires s'ils ne sont pas inscrits dans les réglementations locales ou nationales. Il convient de noter qu'il n'y a pas obligation de faire un rapport dans la Convention de l'OMI sur la gestion des eaux de ballast.

ii. Analyse des échantillons des eaux de ballast afin de vérifier que la norme D-1 est respectée

10. Des tests de salinité relativement simples et rapides ou d'autres indicateurs (par exemple la matière organique colorée dissoute (CDOM)), peuvent montrer si le renouvellement a été effectué (Règle D1) et si l'eau de ballast a réellement été chargée dans la zone indiquée par le navire.

11. Toutefois, ceci n'est qu'un indicateur et ne doit pas être invoqué comme seule base pour appliquer des mesures coercitives, car le renouvellement des eaux de ballast dans des zones précises ne peut se faire que dans des conditions respectant la sécurité et la stabilité du navire et doit tenir compte de l'impératif du temps nécessaire au renouvellement en fonction des exigences de la règle D1 de la Convention (des navires peuvent ne pas être en mesure de terminer le renouvellement au cours de voyages très courts). Dans ce cas, le navire ne devrait pas être pénalisé pour ne pas avoir renouvelé ses eaux de ballast conformément aux critères de la Convention.

iii. Analyse des échantillons d'eau de ballast afin de vérifier que la norme D-2 est respectée

12. Dans le cas où l'autorité de l'État du port veut vérifier que le navire est en conformité avec la norme D-2 de la Convention BWM, un échantillonnage détaillé et des essais de conformité avec la norme D-2 doivent être effectués. Des Directives sur l'échantillonnage ont été élaborées sous l'égide de l'OMI, à savoir les «Directives pour l'échantillonnage des eaux de ballast (G2) », et des précisions complémentaires sont en cours d'élaboration par la même organisation à l'heure actuelle sur l'analyse indicative (méthode rapide d'analyse des eaux de ballast), qui permettrait d'accélérer le processus d'échantillonnage et d'analyse.

13. Dans le cas où le contrôle par l'État du port estime que l'échantillonnage des eaux de ballast et des sédiments et leur analyse sont nécessaires, cela devrait se faire par des experts tels que des scientifiques et des techniciens spécialisés, qui ont reçu la formation appropriée nécessaire pour le travail à bord des navires. Par conséquent, la conclusion d'accords avec un institut technique accrédité, une université ou un laboratoire accrédité pour effectuer ce type d'analyse peut être nécessaire. En outre, l'aspect le plus critique de cette analyse est le nombre d'organismes et leur viabilité ; cependant, il est important de souligner que cet échantillonnage et l'analyse des organismes présents dans les eaux de ballast peuvent être difficiles à réaliser sans retarder un navire, en particulier dans les ports isolés.

14. Au cours de l'échantillonnage, l'analyse des paramètres suivants doivent être pris en compte :

1. les bactéries et autres agents pathogènes du critère de la règle D-2,
2. le nombre d'organismes > 50 microns, et la vérification de la viabilité des espèces,
3. le nombre d'organismes <50 et > 10 microns, et la vérification de la viabilité des espèces.

15. L'échantillonnage et l'analyse de l'eau de ballast des navires doivent suivre des méthodes normalisées officielles, dont certaines sont encore en développement. Ceci est important pour assurer la qualité des résultats au niveau mondial et pour fournir un appui à toute mesure de coercition.

iv. Sédiments et nettoyage ou réparation des citernes à ballast des navires

16. Conformément à l'article 5 de la Convention BWM, les Parties devraient désigner les ports et les terminaux où le nettoyage ou la réparation des citernes à ballast peut se faire, de sorte que des installations adéquates soient disponibles lors de l'entrée en vigueur de la Convention pour recevoir les sédiments des navires faisant escale dans ces ports et terminaux, en tenant compte des directives en cours d'élaboration par l'OMI. Les pays de la région sont invités à fournir des informations sur la disponibilité des installations de réception portuaires pour les sédiments, afin de permettre que le nettoyage ou la réparation de citernes de ballast puisse se faire dans les ports de la Méditerranée.

v. Autres recherches

17. Afin de contribuer à l'évaluation des risques pour le développement de mesures provisoires, de mesures supplémentaires ou d'exemptions, des informations devraient être recueillies sur les propriétés biologiques et physico-chimiques de l'eau et des sédiments dans les ports (port de départ et port d'arrivée). Dans le cas où cela n'est pas possible dans une zone, l'ensemble des informations publiées disponibles devrait être étudié. En outre, cette surveillance doit être reliée à un système d'alerte afin qu'un navire chargeant ses eaux de ballast dans des zones sujettes à problème puisse se voir appliquer des méthodes de gestion d'urgence des eaux de ballast des navires, en fonction de la nature du risque qui a été identifié.

18. Toute observation de nouvelles espèces envahissantes devrait être partagée avec les États du port au sein de la région et ajoutée aux bases de données mondiales sur l'invasion d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes. Cela aidera également l'industrie internationale du transport maritime et les autorités portuaires à se tenir informés de toute augmentation d'organismes aquatiques nuisibles dans certaines zones et à permettre aux autorités de la région de fournir aux navires des informations supplémentaires sur la gestion des eaux de ballast.

C. Mesures d'application et types de violation possibles.

19. Des mesures doivent être appliquées au cas où il est établi qu'un navire est non-conforme, c'est-à-dire que le navire n'est pas en situation de conformité aux exigences de la Convention BWM et/ou aux exigences de l'État du port, telles que les mesures d'urgence de gestion des eaux de ballast, les zones de renouvellement des eaux de ballast ou d'autres mesures supplémentaires (étant entendu que ces exigences ont été communiquées par l'État du port au navire avant son arrivée).

20. Dans le cas où les échantillons ne sont pas conformes aux normes des règles D1 ou D2 de la Convention BWM au cours du contrôle de l'État du port, soit pour «des raisons sérieuses» identifiées dans le contrôle l'État du port, ou à travers l'analyse de l'échantillonnage indicative ou complète, il peut être demandé au navire d'arrêter le rejet des eaux de ballast dans un port. Si tel est le cas, le navire devrait résoudre le problème avant de continuer à rejeter son eau de ballast. En outre, les autorités du port devrait éviter les retards injustifiés causés aux navires pendant la prise d'échantillons. Les mesures prises à l'encontre des navires non conformes à la Convention BWM devraient prendre la forme de sanctions inscrites dans le droit national et être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

21. Les situations de non-conformité peuvent être divisées en deux types:

1. le non-respect entraînant des risques potentiels, qui peut consister en:

- une situation hors du contrôle du navire, par exemple lorsque les conditions météorologiques ont empêché un navire de gérer ses eaux de ballast tel que requis par l'État du port, ou
- le non-respect délibéré des exigences de l'État du port.

2. le non-respect qui n'entraîne pas de risques potentiels, tel que:

- la tenue de registres incomplets par un navire avec un solide dossier de conformité.

22. Chaque situation de non-conformité doit être traitée individuellement et tous les facteurs pris en compte avant que toute mesure d'exécution ne soit prise. Les pénalités et les sanctions pourraient être appliquées en fonction de la situation, allant du cas où aucune sanction n'est appliquée, lorsqu'on est en présence de situations qui échappent au contrôle du navire, à des sanctions très élevées en cas de non-respect délibéré, dans les situations où les rejets d'eau de ballast non traitée et non renouvelée se sont faits de façon délibérée, en toute connaissance des exigences de l'Etat du Port.

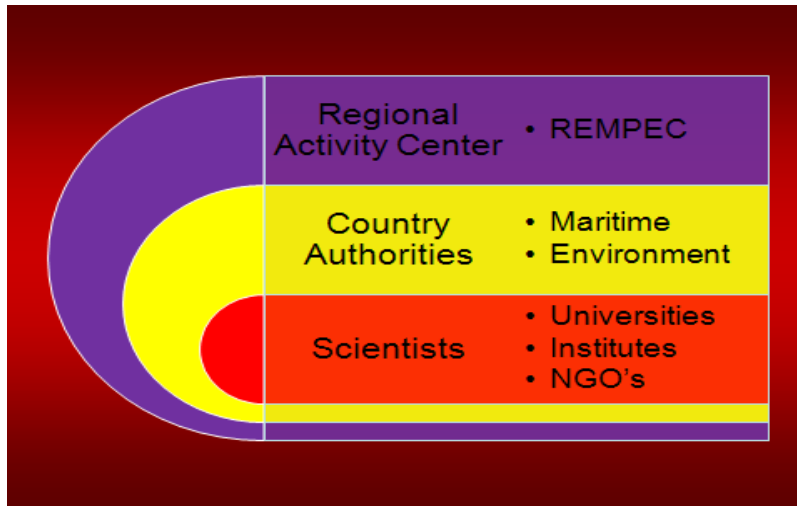
23. Il est recommandé que le régime de sanctions mis en place pour sanctionner les infractions à la Convention soit aligné sur tout autre système de sanction existant appliqué dans le cadre d'autres violations concernant la convention MARPOL.

Annexe IV

Système d'échange d'informations disponible sur Internet

SYSTEME D'ECHANGE D'INFORMATIONS

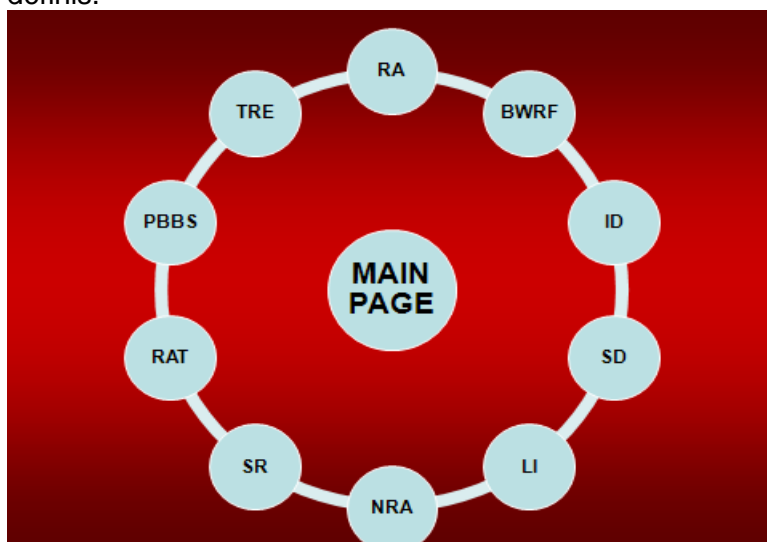
Un mécanisme approprié d'échange d'informations est un système basé sur Internet qui couvre tout type d'informations qui seront collectées sur la base de contributions des États riverains de la Méditerranée. La source de données pour le système sera constituée par trois sources.



Les instituts scientifiques des pays méditerranéens produiront les informations pertinentes. Ces informations seront coordonnées et évaluées par les autorités gouvernementales du pays. Le Centre d'Activités Régionales est un organisme collecteur qui fait aussi une analyse des lacunes et joue le rôle de coordonnateur en vue de compléter les informations.

ARTHITECTURE DU SYSTEME

Le système sera utilisé via internet. Chaque pays pourra entrer dans le système à l'aide d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Il contiendra une page d'accueil par laquelle il sera possible d'accéder aux pages modules d'information. Dix modules d'information ont été définis.

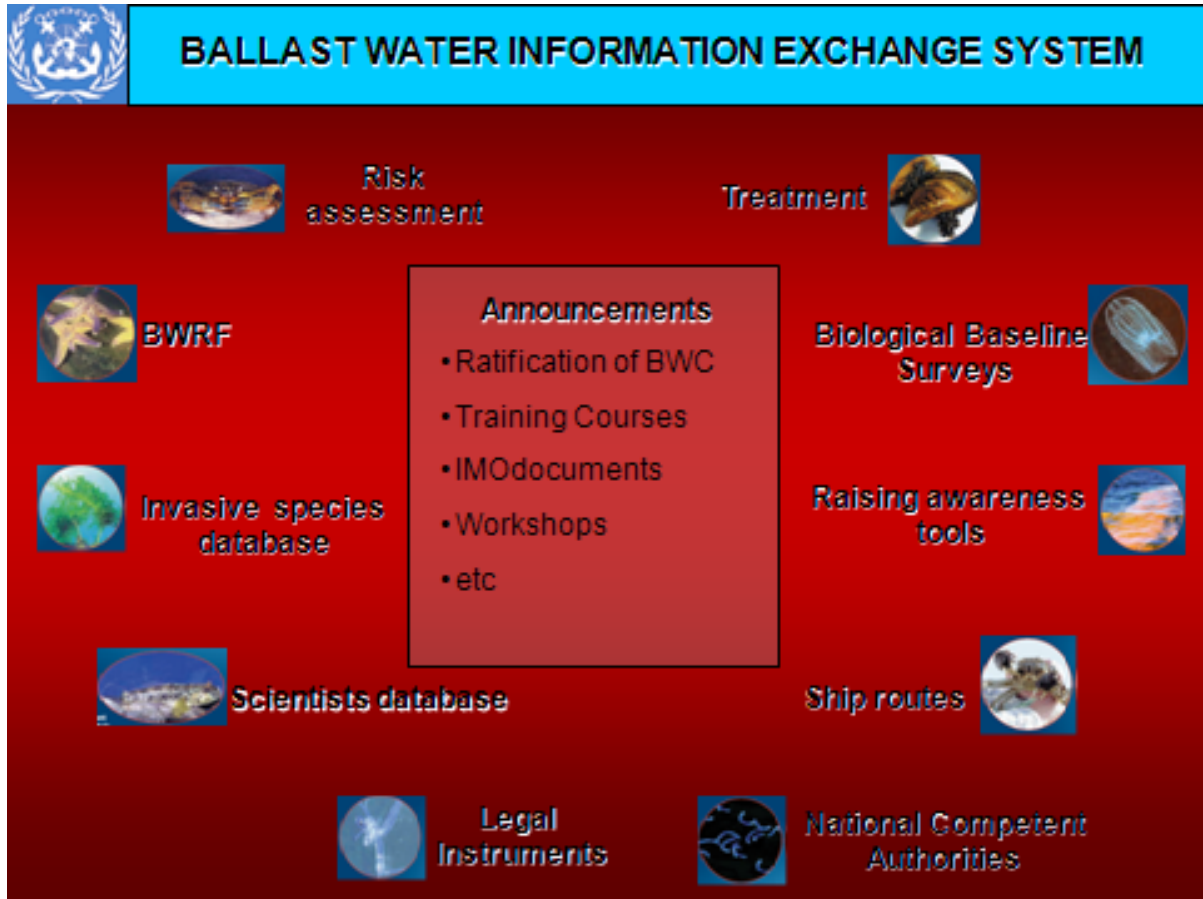


Ces dix modules sont les suivants :

1. Evaluation des risques
 - a. L'évaluation des risques des ports de la Méditerranée
 - b. méthodologies d'évaluation des risques, des lignes directrices
 - c. Les résultats des études d'évaluation des risques effectuée par d'autres pays
 - d. Espèces envahissantes cibles
2. Formulaire sur l'eau de ballast
 - a. Les eaux de ballast système de formulaire de déclaration
 - b. Les résultats statistiques des rejets d'eaux de ballast
3. Base de données sur les espèces envahissantes
 - a. Recherche par nom et habitat
4. Les bases de données scientifiques
5. Les instruments juridiques
 - a. Convention sur la gestion des eaux de ballast
 - b. Directives
 - c. Instruments juridiques nationaux
6. Les autorités nationales compétentes
 - a. Correspondants Globallast
 - b. Autorités maritimes
 - c. Instituts scientifiques
7. Lignes maritimes
8. Outils de sensibilisation
9. Enquêtes de référence biologiques portuaires
 - a. Directive pour les enquête de référence biologiques
 - b. Présentation de l'atelier GloBallast
 - c. Études dans les pays
10. Traitement
 - a. Inventaire du système de traitement
 - b. Procédure d'approbation de l'OMI
 - c. Systèmes approuvés dans les pays méditerranéens

PAGE D'ACCUEIL OU LES LIENS VERS LES MODULES D'INFORMATION GÉNÉRALE SONT SITUÉS

Le système GISIS de l'OMI a été désigné comme un exemple de ce système. Il peut être atteint à partir de chaque module en cliquant sur l'icône correspondant. En outre, certaines annonces concernant les activités sur la gestion de l'eau de ballast peuvent être mises au centre de la page.



Sous ce titre, les documents d'information, lignes directrices et des présentations de l'atelier GloBallast se trouve en format pdf.

Risk Assessment

- Risk assessment techniques, guidelines, studies

- Xxxxxx risk assessment method.pdf
- Xxxxxxxxguideline.pdf
- Xxxxxxxxstudy in Turkey.pdf
- Xxxxxxxxgloballast parnership.pdf

Les résultats des études d'évaluation des risques effectuées par les autres pays:

En outre, les études d'évaluation des risques effectuée par les autres pays peuvent se trouver dans une autre page.

Risk Assessment

- The risk assessment studies done by the littoral countries

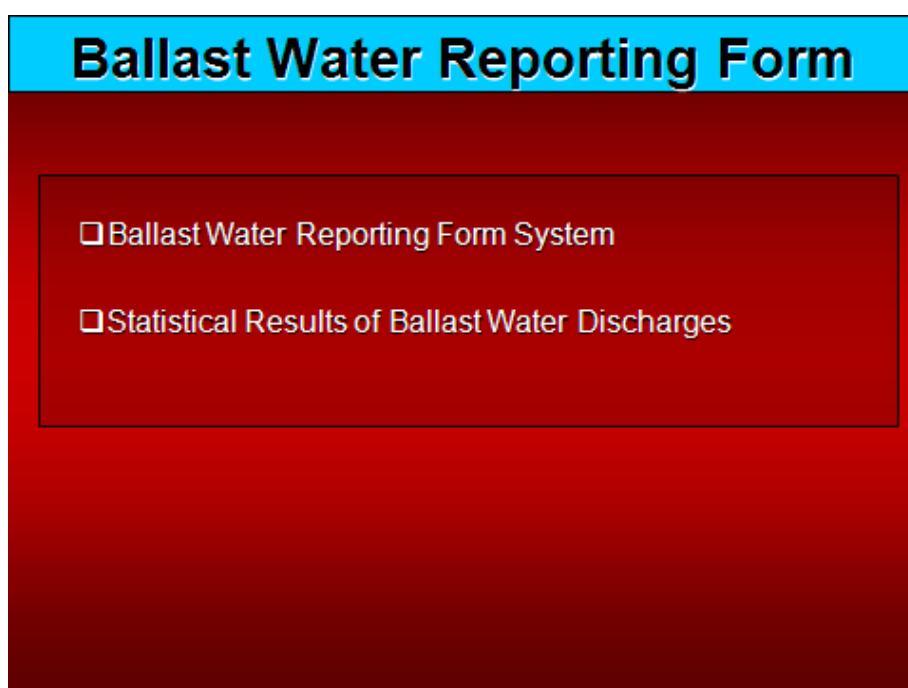
- Turkish Risk Assessment .pdf
- Croatian Risk Assesment.pdf
- Avustralian risk assessment.pdf

Les espèces envahissantes cibles peuvent être trouvées en fonction de la région biologique.



Module 2 - FORMULAIRE DE RAPPORT SUR LES EAUX DE BALLAST

L'un des apports les plus importants dans le système de gestion des eaux de ballast est l'information qui pourrait être obtenue à partir des formulaires de déclaration. L'origine et le volume des eaux de ballast déversées vers les ports méditerranéens peuvent être facilement fournis par les formulaires de déclaration. Les données fournies à partir des formulaires est une importante source pour l'évaluation des études de risque de ballast. Un système basé sur le Web pourrait être conçu afin de recueillir en ligne les formulaires de déclaration. Les navires ou les agents des navires ou les capitaines de ports de la Méditerranée pourrait enregistrer les données dans le système.



Le Formulaire de déclaration

Les formulaires de déclaration peuvent être atteints avec la barre d'action en choisissant les ports.

Ballast Water Reporting Form

Ballast Water Reporting Form System

Turkey-Ceyhan ▼

IMO NO	Ship Name	Arrival Port	Arrival Date	BWRF
9394222	Murat-1	Ceyhan	11.04.2009	BWRF
9586521	Sea liner	Ceyhan	12.04.2009	BWRF
9816283	Daisy	Ceyhan	11.04.2009	BWRF
9926895	Constansa	Ceyhan	10.04.2009	BWRF
9116165	Eagle	Ceyhan	11.04.2009	BWRF

Après avoir choisi le port à l'aide de la barre d'action, tous les navires faisant escale dans ce port seront affichés. On peut accéder au formulaire de déclaration en cliquant sur le l'icône jaune.

Ballast Water Reporting Form

BWRF

Vessel Name:	Type:	IMO Number:	Specify Units: m ³ , MT, LT, ST
Owner:	GT:	Call Sign:	Total Ballast Water on Board:
Flag:	Arrival Date:	Agent:	
Last Port and Country:		Arrival Port:	Total Ballast Water Capacity:
Next Port and Country:			

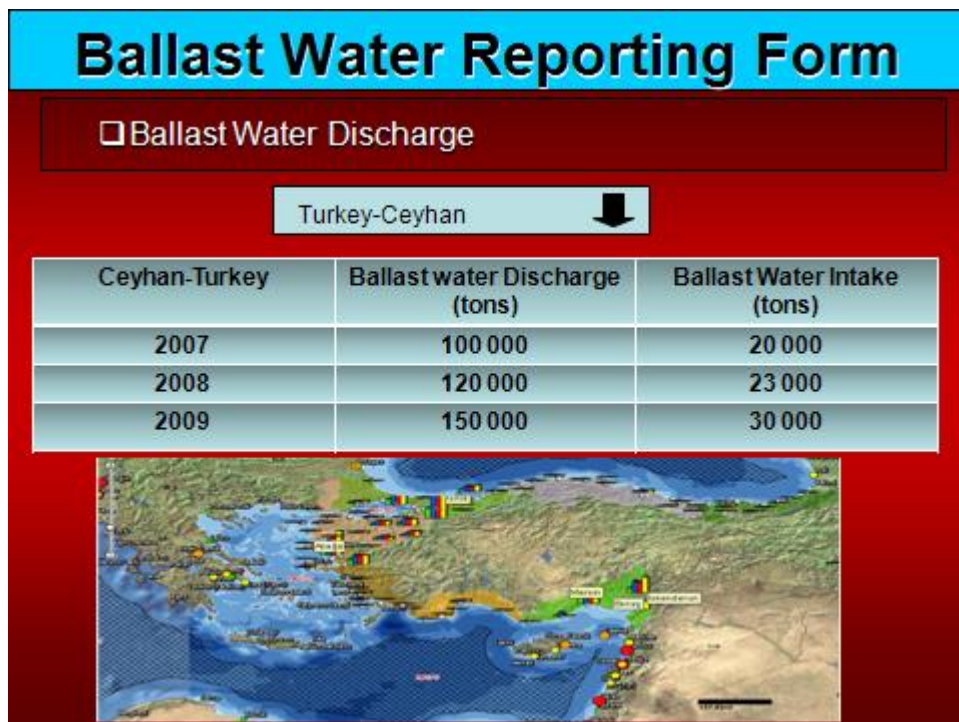
4. BALLAST WATER HISTORY: RECORD ALL TANKS THAT WILL BE DEBALLASTED IN PORT STATE OF ARRIVAL; IF NONE GO TO NO. 5

Tanks/Holds (list multiple sources/tanks separately)	BW SOURCE				BW EXCHANGE : circle one: Empty/Retill or Flow Through					BW DISCHARGE			
	DATE ddmmyy	PORT or LAT. LONG	VOLUME (units)	TEMP (units)	DATE ddmmyy	ENDPOINT LAT. LONG.	VOLUME (units)	% Exch.	SEA Hgt. (m)	DATE ddmmyy	PORT or LAT. LONG.	VOLUME (units)	SALINITY (units)

Ballast Water Tank Codes: Forepeak=FP, Afterpeak=AP, Double Bottom=DB, Wing=WT, Topside=TS, Cargo Hold=CH, O=Other

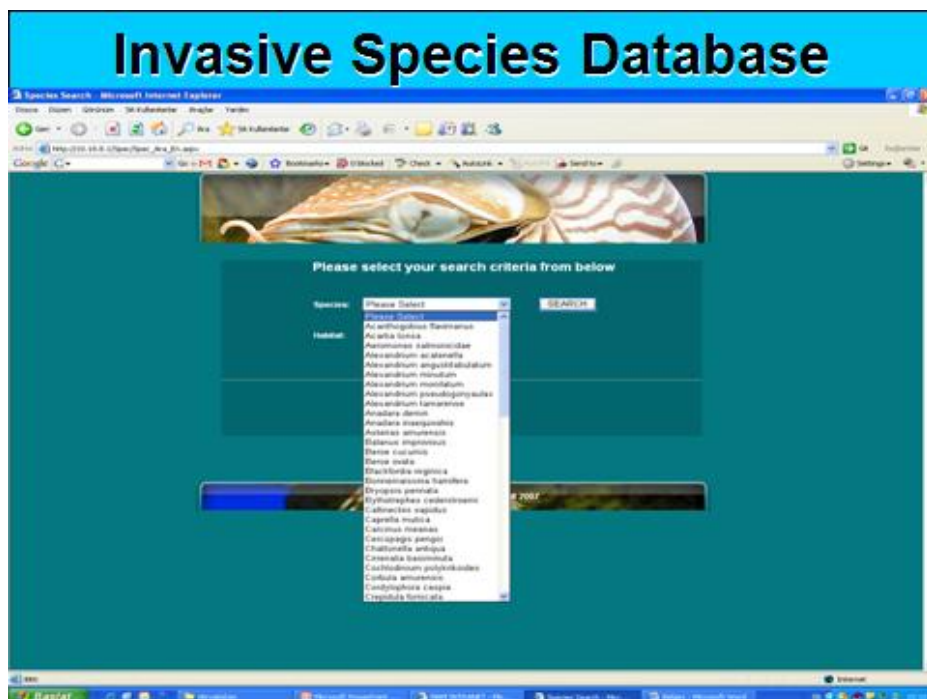
Les résultats statistiques concernant les rejets d'eaux de ballast

Il y a un outil qui peut recueillir les données en ligne BWRP et dessiner des graphiques en ce qui concerne les ports choisis à l'aide de la barre d'action.



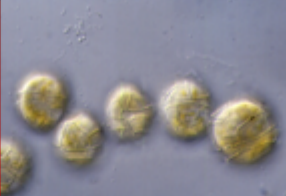
Module 3 – BASE DE DONNEES SUR LES ESPECES ENVAHISSANTES

Ce module se compose d'une base de données sur les espèces envahissantes qui se sont propagées dans le monde. Il contient toutes sortes de renseignements sur les espèces envahissantes.



Ici encore une barre d'action est utilisée pour choisir les espèces à partir de leur appellation. Il aura également un dispositif de recherche à partir de l'habitat de l'espèce. Après avoir choisi l'espèce, la page sur les espèces s'ouvrira ; celle-ci montrera des images et des informations sur les espèces.

Invasive Species Database



Species Name:	Alexandrium minutum
FILUM:	Pyrrophyta
ORG.GROUP :	Dinophyceae
HABITAT:	Sea
FEED:	Ototrofic, micsotrofic
ORIGIN:	Northern Atlantic Ocean
INVASIVE FROM:	Sweden coasts, Iran Bay, Mediterranean
IMPACTS:	
ID:	645
REFERENCE :	http://www.nodabis.org

Module 4 - LES BASES DE DONNÉES SCIENTIFIQUES

Scientist Database

Name	Research Area	University	Country	Contact

Dans ce module, toutes les informations sur les scientifiques qui travaillent sur les organismes aquatiques envahissants seront regroupées.

Module 5 - INSTRUMENTS JURIDIQUES

Toutes les publications de l'OMI et les instruments juridiques nationaux seront disponibles ici en format pdf.



Legal Instruments

- Ballast Water Convention-2004.pdf
- Guidelines.rar
- National legal Instruments.pdf

Module 6 - AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

Dans ce module, tous les coordonnées et contacts des autorités nationales seront collectées.



National Competent Authorities

- Globallast Partnership Focal Points.pdf
- Maritime Authorities.pdf
- Scientific Institutes.pdf

Module 7 - LIGNES MARITIMES

Un outil d'analyse sera produit afin de déterminer les limites pour le renouvellement des eaux de ballast en fonction des routes empruntées. L'utilisateur peut choisir le port d'arrivée et de départ à partir des barres d'action. L'outil calcule l'heure d'arrivée estimée et la possibilité pour faire le renouvellement des eaux de ballast.



Module 8 - OUTILS DE SENSIBILISATION

Tous les outils médias de sensibilisation produits par les pays pourraient être mis en ligne sur ce module.



Module 9 - Etudes de référence biologiques portuaires

Dans ce module, tous les documents concernant les enquêtes et études biologiques portuaires pourraient être collectés.



Port Biological Baseline Surveys

- Port Biological Baseline Survey Guideline.pdf
- PBBS Workshop Presentations.rar
- PBBS Studies in Countries.rar

Module 10 - TRAITEMENT

Dans ce module, toutes les informations concernant les activités relatives au traitement de l'eau de ballast des activités pourraient être recueillis.



Treatment

- Treatment Systems Inventory.pdf
- IMO approval procedure.pdf
- Approved Systems in Mediterranean Countries.pdf

ANNEXE V

**DIRECTIVES GÉNÉRALES SUR L'APPLICATION VOLONTAIRE ET PROVISOIRE DE LA
REGLE D1 PAR LES NAVIRES OPÉRANT ENTRE LA MER MÉDITERRANÉE ET
L'ATLANTIQUE DU NORD-EST ET / OU LA MER BALTIQUE**

TEL QU'ARRETÉES PAR LA DEUXIEME RÉUNION DU GROUPE D'ÉTUDE RÉGIONAL.

**DIRECTIVES GÉNÉRALES SUR L'APPLICATION VOLONTAIRE ET PROVISOIRE DE LA
NORME D1 SUR LE RENOUVELLEMENT DES EAUX DE BALLAST PAR LES NAVIRES
OPÉRANT ENTRE LA MER MÉDITERRANÉE ET L'ATLANTIQUE DU NORD-EST ET /
OU LA MER BALTIQUE**

1. Introduction

1.1. Au cours de ces dernières années, des orientations applicables sur une base volontaire concernant la gestion des eaux de ballast des navires ont été adoptées par la Commission OSPAR (Atlantique du Nord-est) et la Commission HELCOM (mer Baltique) et sont en cours de développement pour la Méditerranée dans le cadre de la Convention de Barcelone (dans ce dernier cas, dans le cadre du Partenariat GloBallast). Il en a résulté des directives volontaires à destination des navires entrant dans le Nord-est de l'Atlantique et la mer Baltique et quittant la mer Baltique en transit à travers l'Atlantique du Nord-est. Ces directives élaborées par les organisations pour les mers régionales concernant les navires exploités dans l'Atlantique du Nord-est, la mer Méditerranée et la mer Baltique, couvriront la plus grande partie du trafic dans ces zones, ce qui permettra d'atténuer les risques liés au transfert d'espèces non indigènes.

1.2. Ce qui manque, cependant, ce sont des orientations spécifiques que les navires devraient suivre lors de leur voyage entre ces zones. Ceci est particulièrement important du fait qu'un nombre considérable de routes maritimes sont empruntées, soit entre les ports de ces zones, soit en transit par ces zones et en route vers d'autres ports. Plus précisément, la gestion du risque maritime en tant que vecteur de circulation des espèces non-indigènes entre les ports de la mer Méditerranée et les ports de l'Atlantique du Nord-est et de la mer Baltique (et vice versa), n'a pas encore été abordé dans le cadre d'orientations volontaires. Par conséquent, ce document de travail a été élaboré pour atténuer le plus possible ce risque et fournir un cadre cohérent en reliant les approches sur cette question entre la Commission OSPAR, la Commission HELCOM et la Convention de Barcelone.

1.3. Du fait du caractère international du transport maritime, la mer Méditerranée, l'Atlantique du Nord-est et la mer Baltique ne peuvent pas être traités comme des entités individuelles à l'égard de la gestion des eaux de ballast, et de nombreuses espèces ont déjà été déplacées entre les ports de ces régions. Par conséquent, l'objectif de ces directives volontaires est d'atténuer le risque que des espèces non-indigènes se répandent dans le littoral de l'Europe et de la Méditerranée. Il est à espérer que les Parties contractantes de la Commission pour la mer Noire adopteront également ces directives volontaires.

2. Directives générales sur l'application volontaire provisoire de la norme D1 sur le renouvellement des eaux de ballast des navires opérant entre la mer Méditerranée et l'Atlantique du Nord-est et / ou la mer Baltique

2.1. En prévision de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM), adoptée sous l'égide de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), les navires opérant entre les zones marines telles que définies au point 2.4, devraient appliquer sur une base volontaire, à partir du [1 Janvier 2011], les lignes directrices suivantes afin de réduire le risque d'invasion d'espèces non-indigènes par les eaux de ballast.

2.2 Les directives sont destinées aux navires visés à l'article 3 de la Convention BWM, en tenant compte des exceptions dans le règlement A-3 de cette Convention. Ces directives ne se substituent pas aux exigences de la Convention BWM, mais fournissent des orientations temporaires dans le cadre des stratégies régionales sur la gestion des eaux de

ballast pour la mer Baltique, la mer Méditerranée et l'Atlantique du Nord-est, qui sont en cours d'élaboration en vertu de l'article 13 (3) de la Convention BWM par les Parties contractantes à la Convention OSPAR, à la Convention d'Helsinki et à la Convention de Barcelone¹⁴. Ces orientations ne sont plus applicables si le navire est en mesure d'appliquer la norme D-2 de la Convention, et lorsque la Convention sera entrée en vigueur et que le navire est alors tenu d'appliquer la norme D-2.

2.3. Si la sécurité du navire est compromise de quelque façon par une opération de renouvellement des eaux de ballast, cette opération ne devrait pas avoir lieu. En outre, ces directives ne s'appliquent pas à la prise ou au rejet des eaux de ballast et des sédiments pour assurer la sécurité du navire en cas d'urgence ou de sauvetage en mer dans les eaux de la mer Méditerranée, de la mer Baltique et de l'Atlantique Nord-est.

2.4. Définitions:

2.4.1 Atlantique du Nord Est:

- les parties de l'océan Atlantique et de l'océan Arctique et de leurs mers qui s'étendent au nord du 36 ° de latitude nord et entre 42 ° de longitude ouest et 51 ° de longitude est (à l'exclusion de la mer Baltique et des Belts situés au sud et à l'est des lignes tirées de Hasenore Head à Gniben Point, Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Head à Kullen, et la mer Méditerranée et ses mers dépendantes jusqu'au point d'intersection du parallèle de 36 ° de latitude nord et du méridien de 5 ° 36 'de longitude ouest) ;
- la partie de l'océan Atlantique au nord du 59 ° de latitude nord et entre 44 ° de longitude ouest et 42 ° de longitude ouest.

2.4.2 Mer Baltique:

- la mer Baltique et l'entrée de la mer Baltique délimitée par le parallèle de Skagen, dans le Skagerrak à 57 44.43 'N.

2.4.3 Mer Méditerranée:

- les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le phare du Cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gibraltar, et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetcik et de Kumkale.

2.5. Les zones à 200 mètres de profondeur et avec une distance par rapport à la terre la plus proche d'au moins 200 miles nautiques ou 50 miles nautiques selon le cas applicable dans l'Atlantique du Nord-est, la mer baltique et la me Méditerranée sont représentées dans les cartes **1, 2 et 3**.

¹⁴ Albanie, Algérie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Union européenne, Finlande, France, Greece, Allemagne, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Maroc, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2.6 Tout navire opérant dans ces eaux doit:

- être pourvu d'un plan de gestion des eaux de ballast en conformité avec les Directives sur la gestion des eaux de ballast et le développement de plans de gestion des eaux de ballast (G4) (résolution de l'OMI 127 (53)),
- enregistrer toutes les opérations concernant les eaux de ballast un registre à cet effet.

2.7. Les navires quittant la mer Méditerranée et faisant route à destination de l'Atlantique Nord-est ou de la mer Baltique devraient renouveler les eaux de ballast de leurs citernes conformément aux critères établis par la norme D-1 de la Convention sur le renouvellement des eaux de ballast, à savoir à au moins 200 miles nautiques de la terre la plus proche et 200 mètres de profondeur, dès leur entrée dans de l'Atlantique du Nord-est. Il convient de noter que les eaux qui répondent à ces critères se situent à l'ouest du Portugal, de l'Espagne et de la France, étant donné que la plus grande partie des eaux au large de la Bretagne et de ses approches, la mer du Nord et la mer Baltique n'ont pas une profondeur d'au moins 200 mètres. Ces zones sont indiquées dans le schéma 1.

2.8. Les navires pénétrant en mer Méditerranée en provenance de l'Atlantique du Nord-est ou de la mer Baltique et en route à destination de la Méditerranée, de la mer Noire ou autre, devraient renouveler les eaux de ballast de leurs citernes conformément aux critères établis par la norme D-1 de la Convention sur le renouvellement des eaux de ballast, à savoir à au moins 200 miles nautiques de la terre la plus proche et 200 mètres de profondeur avant de quitter l'Atlantique du Nord Est. Ces zones sont indiquées dans le schéma 1.

2.9. Si, pour des raisons opérationnelles, le renouvellement n'est pas possible à au moins 200 miles nautiques de la terre la plus proche et à au moins 200 mètres de profondeur, alors ce renouvellement devrait être entrepris en dehors de la mer Méditerranée, le plus loin possible de la terre la plus proche, et dans tous les cas, dans des eaux situées à au moins 50 miles nautiques de la terre la plus proche et à au moins 200 mètres de profondeur. Il convient de noter que nulle part dans la mer Baltique ces critères ne sont remplis (schéma 2).

2.10. La libération de sédiments pendant le nettoyage des citernes à ballast ne devrait pas se faire dans la mer Baltique, ni à moins de 200 miles nautiques de la côte de l'Atlantique du Nord-est ni en mer Méditerranée.

Schéma 1 - Carte de l'Europe du Nord Ouest montrant le contour des zones d'au moins 200 miles nautiques et 50 miles nautiques et d'au moins 200 mètres de profondeur.

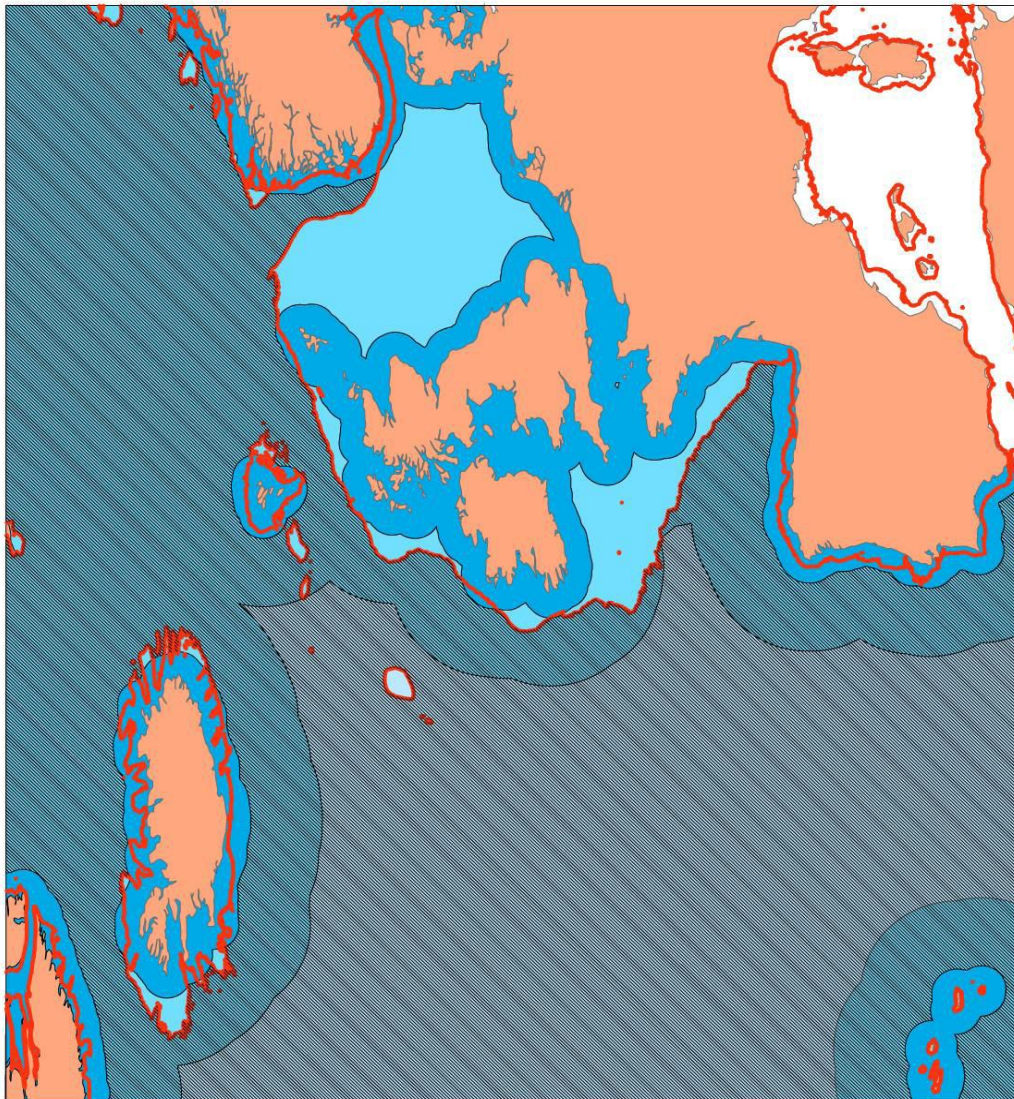
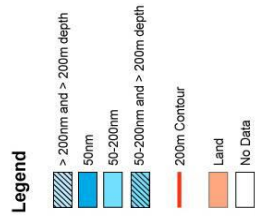


Schéma 2 - Carte de la mer Baltique montrant les zones de plus de 50 miles nautiques de la terre la plus proche et d'au moins 200 mètres de profondeur.

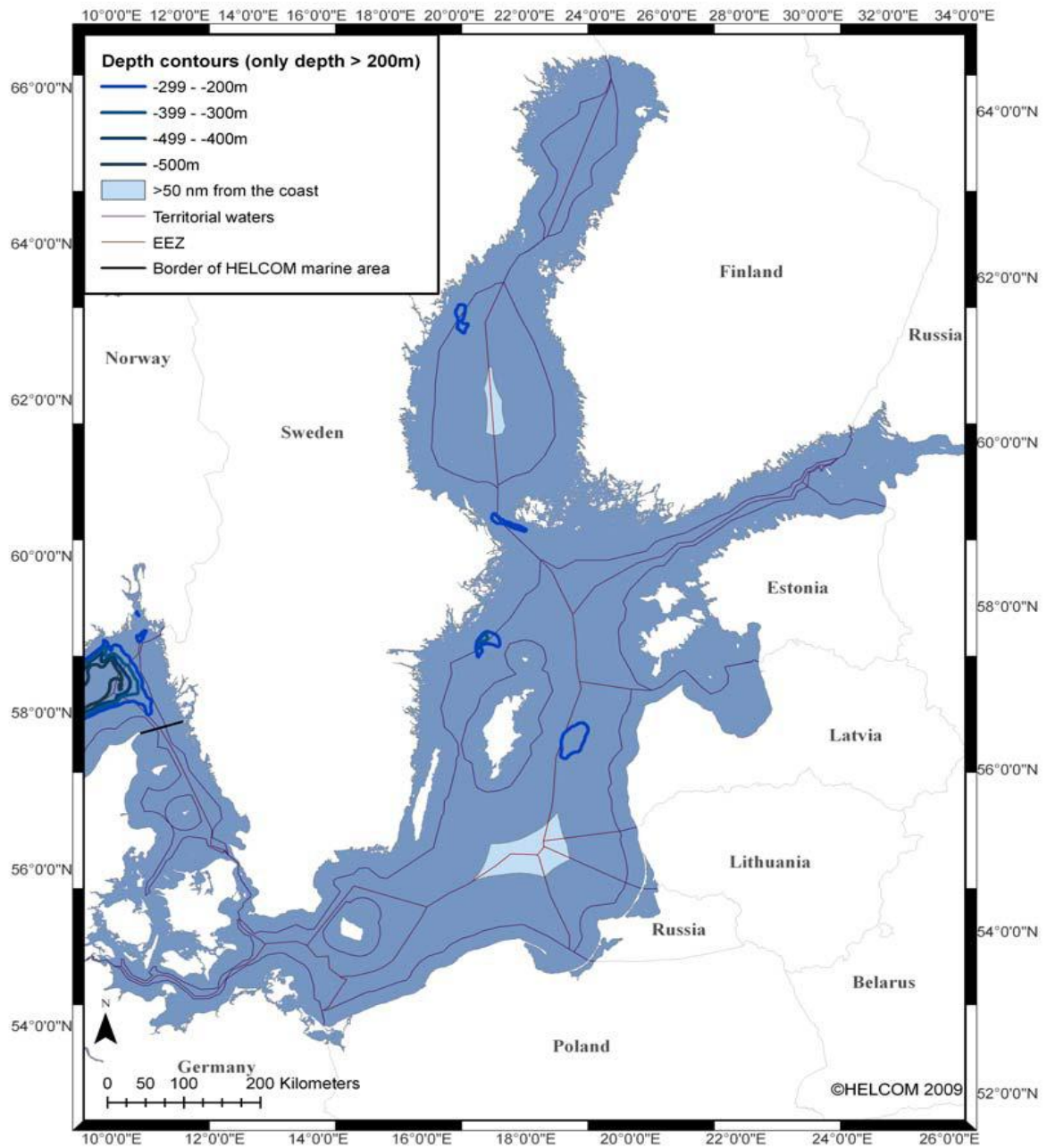


Schéma 3 - Carte montrant les zones de la mer Méditerranée d'au moins 50 miles nautiques de la terre la plus proche et d'au moins 200 mètres de profondeur.

